



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE
PROFESSIONNELLE BEZIERS RUGBY
ASSOCIATION SPORTIVE BEZIERS HERAULT
(Hérault)

Exercices 2018 à 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	8
1. UN CLUB HISTORIQUE, CONFRONTE A DES DIFFICULTES DE GOUVERNANCE	9
1.1. Un club au passé sportif emblématique.....	9
1.1.1. La place particulière du rugby dans la région	9
1.1.2. Deux entités sportives organisent les pratiques amateur et professionnelle du rugby à Béziers	11
1.2. Une prise de contrôle de la ville de Béziers dans la société anonyme sportive professionnelle qui l'expose financièrement	13
1.2.1. Passion d'Ovalie, l'actionnaire majoritaire jusqu'en 2020	13
1.2.2. La recherche de solutions face à une situation financière dégradée	13
1.2.3. L'implication de la ville : la création d'une société spécifique pour détenir une participation dans la SASP	14
1.2.4. Le coût pour la ville de cette prise de participation	15
1.3. Le fonctionnement de la SASP : des liens contractuels avec les actionnaires à mieux encadrer.....	16
1.3.1. L'externalisation de la fonction de direction générale	16
1.3.2. Des missions assurées et facturées par l'ancien actionnaire majoritaire.....	16
1.3.3. Des liens contractuels conclus avec des actionnaires sans l'accord du conseil de surveillance	17
1.4. La gouvernance de l'association : des points à améliorer	19
1.4.1. Un fonctionnement des instances à renforcer	19
1.4.2. Un défaut de transparence sur les prestations réalisées par des dirigeants ..	21
1.4.3. Une publication des comptes annuels à mettre en œuvre	22
2. UNE COORDINATION ENTRE LES DEUX STRUCTURES À RENFORCER ET À MIEUX ENCADRER	23
2.1. Les dispositions conventionnelles et leur mise en application.....	23
2.1.1. Un partage des décisions peu effectif.....	24
2.1.2. Un centre de formation géré par la SASP, malgré une tentative de reprise de la gestion de la part de l'association.....	24
2.1.3. La rémunération des joueurs prometteurs	25
2.2. Le soutien financier de la société commerciale à l'association.....	26
2.2.1. Une redevance pour l'utilisation de la marque qui perdure malgré l'absence de renouvellement des droits	26
2.2.2. Une contribution au titre du soutien à la pratique amateur qui ne respecte pas les stipulations conventionnelles	28
3. LA FRAGILITE FINANCIERE DES DEUX STRUCTURES	29
3.1. Des résultats positifs pour l'association, mais en diminution	29
3.1.1. Des produits en hausse portés par une reprise de l'activité.....	30

3.1.2.	Des charges en nette augmentation	31
3.1.3.	Une situation financière globale qui se maintient mais qui est sous tension	32
3.1.4.	Le financement du projet « campus »	33
3.2.	Une structure professionnelle financièrement en difficulté	34
3.2.1.	Un budget qui situe le club en deuxième partie de tableau de la PRO D2...	34
3.2.2.	Un déficit chronique financé par des cessions d'actifs	34
3.2.3.	Les produits d'exploitation	35
3.2.4.	Les charges d'exploitation	39
3.2.5.	Une rationalisation des dépenses	40
3.2.6.	L'analyse des capitaux	41
4.	UN SOUTIEN PUBLIC DONT BENEFICIE PRINCIPALEMENT LA SOCIETE ANONYME.....	43
4.1.	Le soutien des collectivités publiques au groupement sportif (association et SASP)	43
4.1.1.	Les subventions	44
4.1.2.	Les prestations commandées par les collectivités	45
4.2.	Des modalités d'attribution des subventions à revoir et un contrôle sur leur utilisation à renforcer	46
4.2.1.	Des missions d'intérêt général dont la définition conditionne l'octroi de subventions et le respect des plafonds réglementaires	46
4.2.2.	Des subventions exceptionnelles au bénéfice de la SASP non prévues par le code du sport	47
4.2.3.	L'absence de justification de l'utilisation des fonds publics alloués	48
4.3.	La commune, premier financeur public du groupement sportif	48
4.3.1.	Le niveau élevé des subventions communales	48
4.3.2.	L'estimation du niveau de soutiens indirects	49
	ANNEXES.....	52
	Réponses aux observations définitives.....	55

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion, au titre des saisons 2018-2019 à 2022-2023, de l'association sportive Béziers Hérault Rugby (ASBH) et de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Béziers Rugby, désignées dans le rapport « groupement sportif » même s'il ne possède pas la personnalité morale ». Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête régionale portant sur le rugby et ses structures professionnelles et amatrices en Occitanie.

L'intervention de la ville suite aux difficultés financières de la société anonyme sportive professionnelle

Le club, conformément au code du sport, est composé de deux entités, une association qui prend en charge le secteur amateur et une société commerciale qui s'occupe des professionnels. Les relations des deux entités, marquées par une insuffisante coopération et coordination, pourraient être plus formalisées.

L'association a fait évoluer ses statuts dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de ses instances mais l'information est à améliorer et le partage des décisions à favoriser. À l'issue de l'extinction de ses droits de propriété sur la marque ASBH en 2020, elle a omis de procéder auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle à leur renouvellement. La marque a été rachetée par une personne extérieure au club et un recours devant le tribunal judiciaire de Marseille a été formé par l'association.

La société professionnelle a été confrontée à des difficultés financières et les instances fédérales ont menacé le club de rétrogradation en 2021, ce qui a nécessité sa recapitalisation et l'entrée de nouveaux actionnaires. La ville de Béziers s'est impliquée fortement suite à un changement de gouvernance et a pris indirectement le contrôle de la société par l'intermédiaire d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui est devenue le nouvel actionnaire majoritaire de la SASP. Cette solution, présentée comme transitoire, n'est pas en accord avec les dispositions légales qui encadrent les participations des collectivités dans les sociétés commerciales. Les engagements financiers de la ville dans cette opération, à hauteur de 0,7 M€, devront être rachetés par le futur repreneur.

Des structures bénéficient d'importants soutiens publics dont l'utilisation doit être mieux justifiée

Les deux entités perçoivent des financements publics importants (7,1 M€ de subventions au cours de la période examinée, soit 17 % des produits d'exploitation des deux structures). Le concours de la ville de Béziers qui traduit son implication dans le club est le plus important parmi les soutiens publics. Cependant, les subventions exceptionnelles qu'elle a accordées, à hauteur de 1,25 M€, pour maintenir les équilibres financiers de la société professionnelle ne sont pas prévues par le code du sport.

Si les plafonds réglementaires qui encadrent l'attribution de fonds publics n'ont pas été dépassés durant la période, les missions d'intérêt général qui justifient ces versements doivent être correctement identifiées afin de garantir le maintien du respect des seuils à l'avenir.

Les deux entités doivent mettre en place un suivi formalisé de l'utilisation des fonds publics reçus et transmettre les documents produits aux financeurs publics concernés.

Une situation financière de l'association sous tension et des résultats de la société professionnelle structurellement déficitaires

L'association a connu un accroissement de sa masse salariale (+0,22 M€), ce qui pourrait compromettre son équilibre en l'absence de recettes liées à de nouveaux projets. La réalisation d'un futur campus dont le coût prévisionnel est de 0,9 M€ va entraîner la contractualisation d'un crédit-bail sur 15 ans et conduire l'association à rembourser un loyer annuel de 71 K€. Ce projet constitue un enjeu pour l'avenir de la structure qui impliquera un suivi financier renforcé.

Le modèle économique de la SASP est, quant à lui, structurellement déficitaire en dépit de l'accroissement des subventions de la ville, du prêt garanti par l'Etat ou de solutions exceptionnelles comme les cessions d'actifs ou encore le paiement différé des dettes. Des économies réalisées sur certaines dépenses à hauteur de 0,4 M€ ont cependant permis de réduire le déficit d'exploitation. Les capitaux propres (0,7 M€) restent à un niveau insuffisant pour respecter le seuil d'alerte de 50 % du code de commerce. Le club attend de meilleurs résultats en 2024 qui permettraient de les reconstituer en partie, à défaut, la réduction du capital social s'imposerait.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. S'assurer de l'autorisation préalable du conseil de surveillance pour toute convention intéressant indirectement les actionnaires selon les dispositions de l'article L. 225-86 et suivants du code de commerce. (SASP). *Non mise en œuvre.*

2. Appliquer les statuts de 2023 régissant le fonctionnement des instances de l'association afin de se conformer à l'article R. 121-3 du code du sport. (Association). *Mise en œuvre partielle.*

3. Publier annuellement les comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce. (Association). *Mise en œuvre complète.*

4. Appliquer la convention liant les deux entités en matière de versement et de revalorisation de la contribution (Association et SASP). *Non mise en œuvre.*

5. Mettre en œuvre les outils de gestion et de contrôle permettant d'assurer le suivi comptable des dépenses et recettes de chaque manifestation. (Association). *Non mise en œuvre.*

6. Transmettre à chaque financeur les documents demandés dans les conventions et permettant le contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics. (Association et SASP). *Non mise en œuvre*

7. Instaurer un compte d'emploi des subventions reçues. (SASP). *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ». En application de l'article L. 211-8 elle peut contrôler les organismes quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

L'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières, dispose que « les observations issues du contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes et qui figure à son programme annuel de travaux peuvent donner lieu à un unique rapport d'observations provisoires ».

La chambre régionale des comptes Occitanie a décidé du contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Béziers Rugby et de l'association sportive Béziers Hérault Rugby (ASBH), dans le cadre d'une enquête thématique régionale relative à la gestion des clubs professionnels de rugby, pour les exercices 2018 à 2023.

En application des dispositions de l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières par décret du 29 juin 2023¹, les observations issues de ces deux contrôles font l'objet d'un unique rapport, tout en tenant compte des missions et des responsabilités de chacune des entités. Les recommandations formulées par la chambre s'adressent, selon le cas, à un ou plusieurs dirigeants.

Les contrôles ont été ouverts le 22 août 2023 par lettres de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie adressées à M. Jean-Michel Vidal, président du directoire de la SASP Béziers Rugby depuis 2021, ainsi qu'à M. Éric Freitas, président de l'association sportive Béziers Hérault pour toute la période contrôlée. Un courrier a également été adressé le 3 octobre 2023 à l'ex-président du directoire de la SASP M. Pierre-Olivier Valaize.

Des entretiens de fin de contrôle, prévus par les dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières sont intervenus les 5 janvier 2024 avec M. Valaize, 5 février 2024 avec M. Freitas et le 15 février 2024 avec M. Vidal.

Lors de sa séance du 27 février 2024, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à MM. Freitas et Vidal. M. Valaize, en qualité de précédent président de la société professionnelle, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. De plus, des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues et entendu les personnes qui avaient sollicité une audition, en application de l'article R.243-9 du code précité, la chambre, dans sa séance du 5 juin 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

¹ Portant application des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et diverses dispositions d'actualisation du code des juridictions financières.

1. UN CLUB HISTORIQUE, CONFRONTE A DES DIFFICULTES DE GOUVERNANCE

Par commodité rédactionnelle, la chambre dénommera dans le présent rapport « groupement sportif Béziers » le regroupement, sans personnalité morale, des deux organismes contrôlés (l'association sportive Béziers Hérault Rugby (ASBH) et la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Béziers Rugby), qui œuvrent de manière complémentaire au développement et au rayonnement du club Béziers. Elle rappelle, toutefois, l'indépendance financière et juridique de chacun des deux organismes dont l'objet social est différent. La responsabilité de chaque dirigeant est limitée à celle de ses propres actes.

La première structure est une association forte de 700 licenciés qui gère la partie « amateur » dont une section féminine et une section de « baby rugby ». Elle compte plusieurs réussites sportives durant la période contrôlée (deux titres de champion de France cadets en 2018 et 2019, un titre de championne de France cadettes en 2022, une finale d'accession au championnat de France Elite pour les Espoirs en 2023).

La deuxième gère l'équipe de joueurs professionnels actuellement en PRO D2² et un centre de formation. Le club de Béziers a fait partie de l'élite française durant plusieurs décennies, remportant 11 titres de champion de France entre 1961 et 1984 et 4 challenges Yves du Manoir (entre 1964 et 1977).

L'association est dotée d'un budget de 0,8 M€, la société anonyme de 8,5 M€, pour la saison 2022-2023. Toutes deux bénéficient de subventions émanant principalement de la ville de Béziers depuis 2018.

Les deux structures cohabitent sur un même site propriété de la ville de Béziers, comprenant le stade Raoul Barrière (18 000 places), dont l'équipe professionnelle est résidente, et des terrains d'entraînement pour les amateurs. Chacune d'entre elles bénéficie de locaux (bureaux, club house, etc.) mis à disposition par le conseil départemental (gratuitement pour l'association et à titre onéreux pour la société) sur ce même site. Le centre de formation y est également présent.

1.1. Un club au passé sportif emblématique

1.1.1. La place particulière du rugby dans la région

D'une manière générale, la région Occitanie bénéficie d'une pratique sportive répandue qui la situe au 8^e rang national³. Les sports collectifs y tiennent une place privilégiée⁴.

Le rugby⁵ occupe la 3^e place en volume de licences sur le plan régional, alors qu'elle n'est qu'à la 9^e place sur le plan national :

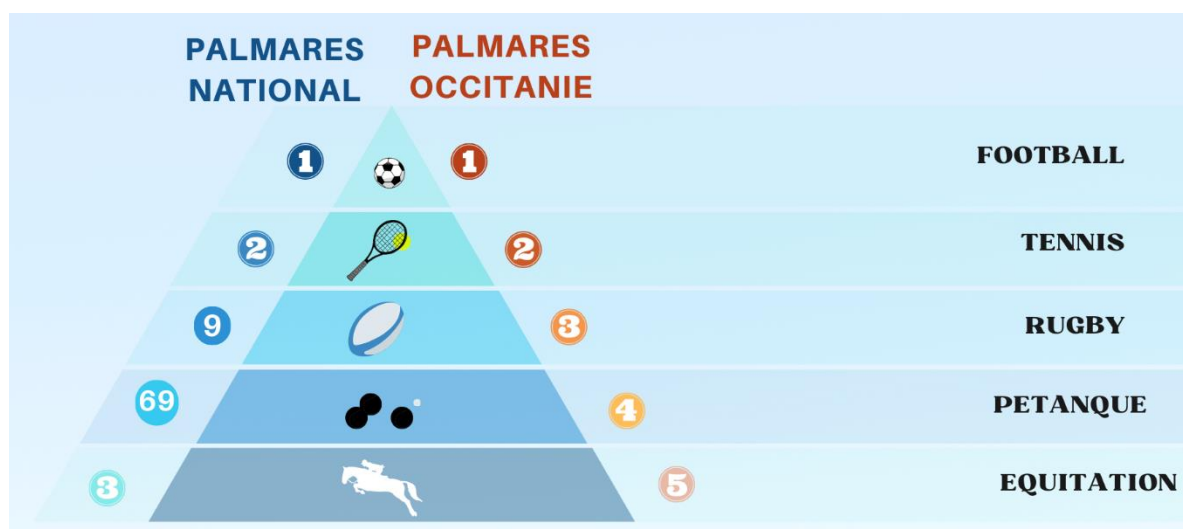
² Avec la professionnalisation du rugby français au milieu des années 90, ses performances sportives sont devenues fluctuantes. Il a rencontré des difficultés financières et a perdu sa place dans le Top 14, il a été relégué jusqu'en troisième division. Il évolue en PRO D2 depuis la saison 2011-2012.

³ 1 396 887 licenciés tous sports en Occitanie, Diagnostic territorial du sport en Occitanie, septembre 2021, conférence régionale du sport d'Occitanie, Le Diagnostic territorial - Conférence Régionale du Sport d'Occitanie (sport-occitanie.fr)

⁴ 14% des activités contre 11% au niveau national

⁵ 1630 clubs en France

figure 1 : les 5 fédérations uni sports qui rassemblent le plus de licences en Occitanie



Source : CRC à partir du diagnostic territorial du sport en Occitanie, septembre 2021, conférence régionale du sport d'Occitanie

Avec 69 121 licenciés en 2021, la région Occitanie est celle qui compte le plus grand nombre de pratiquants de rugby ; elle couvre 1/5^{ème} du total des licences de la Fédération française de rugby (FFR), avec une proportion de 11,6 licenciés pour 1000 habitants.

Le club de Béziers compte, pour sa part, plus de 700 licenciés (cf. supra), ce qui le situe derrière Montpellier (963 licenciés) mais devant le Stade Toulousain (440 licenciés en 2022-2023).

Ces éléments illustrent le poids historique et culturel de l'ovale dans le territoire. L'ASBH est le premier club sportif⁶ financé par la ville parmi les 158 associations sportives municipales.

Le nombre de licences du club a progressé de 6 % sur la période.

tableau 1 : évolution du nombre de licenciés

Saisons sportives	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22	2022/23	Variation 18/19 à 22/23
Total licenciés	712	622	677	777	757	6 %
Dont féminines	102	95	91	102	119	17 %

Source : ASBH d'après le décompte réalisé par l'association à partir du site de la FFR

Les jeunes de moins de 20 ans représentent 62,5 % des licenciés. Les licences féminines ont augmenté de 17 % durant la période et représentent 15,7 % des licenciés en 2022-2023.

L'association évoque un développement de l'activité freiné par un manque d'équipements (terrains), une volonté de préserver les effectifs des clubs voisins et des effectifs limités à 35 pour des catégorisés définis par la FFR. Elle considère que les refus de licences sont de l'ordre de 50 à 75 par saison.

L'association développe des partenariats sportifs avec les autres clubs du biterrois par le biais du mécanisme de double licence, qui permet à des jeunes joueurs de jouer à la fois sous les

⁶ Au budget primitif municipal 2024, 1,1M€ de subventions sont attribuées au club de rugby (SA et association), 199 500€ au Béziers Volley-ball Gazelec et 145 000€ à l'avenir sportif de Béziers football, respectivement 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} association sportive bénéficiant des montants de subventions les plus élevés. Source : <flux-5246130025952151017-1546913731160539640 (ville-beziers.fr)>

couleurs de l'ASBH et sous celles de son club d'origine. Des partenariats sont également noués avec des établissements d'enseignement visant à favoriser la construction d'un projet professionnel, pour chaque joueur, compatible avec leurs entraînements.

Les licences recensées dans le tableau 1 « *évolution du nombre de licenciés* » proviennent du site de la FFR, l'association ne procédant pas à ce suivi d'une saison sportive à l'autre. Elle n'est donc pas en mesure de valoriser l'augmentation des licenciés ou de suivre des indicateurs tels que l'évolution par catégorie ou par genre. Cette carence la prive d'éléments factuels à l'appui desquels elle pourrait formuler ses besoins en matière d'équipements et d'infrastructures sportifs.

1.1.2. Deux entités sportives organisent les pratiques amateur et professionnelle du rugby à Béziers

Si ses origines remontent au début du XX^{ème} siècle, l'association dans sa forme actuelle a été créée le 1^{er} décembre 1987. Dénommée Association Sportive Béziers Hérault, elle a pour sigle ASBH. Elle est affiliée à la Fédération française de rugby (FFR), organe de premier niveau dans l'organisation du rugby en France.

encadré 1 : les instances d'organisation du rugby français

L'organisation de la pratique et des compétitions sportives revêt le caractère d'un service public, délégué par le ministère chargé des sports aux fédérations sportives.

En ce qui concerne le rugby, la Fédération française de rugby (FFR), de statut associatif, bénéficie de cette délégation. Elle a pour mission d'administrer, de réguler et de développer le rugby français amateur sur le territoire national, ainsi que de superviser les équipes de France. 1 910 clubs y sont affiliés⁴.

Créée en 1998 avec la professionnalisation de l'élite du rugby, la Ligue nationale de rugby (LNR) a pour mission de gérer le secteur professionnel, par délégation de la FFR et du ministère chargé des sports. C'est une instance d'organisation, de contrôle, de développement, de gestion, de promotion du rugby professionnel, d'aide et de conseil aux clubs. Outre l'organisation des compétitions nationales professionnelles, elle négocie et commercialise les droits de télévision et de partenariat du championnat de France de rugby Top146 et Pro D27.

Depuis la professionnalisation du rugby, le code du sport a instauré une nouvelle organisation institutionnelle qui laisse la place à des sociétés privées.

encadré 2 : l'obligation de constitution d'une société sportive

Le développement du sport professionnel en France s'est accompagné de l'adoption de dispositions législatives visant à en organiser le fonctionnement. Depuis la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la gestion des activités professionnelles doit être confiée à une société commerciale, l'association demeurant garante de la poursuite du développement de la pratique du sport amateur.

Aux termes de l'article L. 122-1 du code du sport, l'obligation de constitution d'une société commerciale s'applique à toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à 1,2 M€ ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 €.

La société peut prendre la forme d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, d'une société anonyme à objet sportif, d'une société anonyme sportive professionnelle, d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiées ou d'une société coopérative d'intérêt collectif⁹.

Toute association sportive qui ne se conformerait pas à ces dispositions serait exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.

C'est ainsi que l'association a donné naissance à la société Béziers Rugby. D'abord société anonyme à objet sportif (SAOS), elle est ensuite transformée en société anonyme sportive professionnelle (SASP), forme juridique introduite par la loi N° 99-1124 du 28 décembre 1999, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2001.⁷

L'activité du secteur amateur est ainsi gérée par l'association alors que la société commerciale prend en charge « la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestation payantes et à versement de rémunérations ».

Les statuts de l'ASBH, approuvés le 21 novembre 1988⁸, ont été modifiés à trois reprises depuis. La dernière révision a été votée à l'unanimité par l'assemblée générale le 9 janvier 2023.⁹ Les statuts en vigueur de la société anonyme datent du 27 avril 2023.¹⁰

Le fondement du projet associatif est décrit dans le préambule des statuts : « Aujourd'hui plus que jamais il est nécessaire de se rendre utile auprès de notre jeunesse et de développer la notion de plaisir et de partage. La pratique du rugby et les valeurs que ce sport véhicule est le fondement de notre projet associatif. Chaque pratiquant(e) et éducateur s'inscrit totalement dans cette notion d'épanouissement aussi bien à travers la pratique du rugby ou de la pratique du sport en général dans le cadre du centre de loisirs ASBH ».

Conformément à l'article L. 122-14 du code du sport, les relations entre les deux entités sportives sont régies par une convention, dont le dernier renouvellement date du 30 juin 2017 et dont la chambre a analysé les dispositions au chapitre 2 du présent rapport.

⁸ L'article 1 précise que les statuts ont été approuvés par le comité directeur en séance extraordinaire, avec effet rétroactif au jour de création de l'association.

⁹ Les statuts ont été modifiés précédemment le 11 octobre 2010, puis par l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2021.

¹⁰ Ses statuts ont été précédemment révisés par assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 25 novembre 2006, puis une nouvelle fois le 4 décembre 2014.

1.2. Une prise de contrôle de la ville de Béziers dans la société anonyme sportive professionnelle qui l'expose financièrement

1.2.1. Passion d'Ovalie, l'actionnaire majoritaire jusqu'en 2020

Jusqu'au changement de gouvernance intervenu en 2020, la société Passion d'Ovalie a détenu plus de 89 % du capital de la société sportive professionnelle Béziers Rugby. 54 actionnaires minoritaires se partageaient les 11 % restant. Passion d'Ovalie était elle-même détenue directement et indirectement principalement par cinq personnes.

Depuis la saison 2010-2011, l'apport financier de Passion d'Ovalie dans la SASP s'est élevé à 4,46 M€ sous forme d'augmentations de capital et de rachats d'actions (3,9 M€) ainsi que d'abandons de compte courants d'associés (576 K€). Au cours de la période contrôlée, Passion d'Ovalie a procédé à deux augmentations de capital d'un montant de 300 K€ en février 2019 puis 550 K€ en janvier 2020.

Mi 2020, pour répondre à une demande de garantie financière de l'autorité de régulation du rugby (A2R)¹¹, des actionnaires minoritaires, par ailleurs également actionnaires de Passion d'Ovalie, ont apportés en comptes courant d'associés près de 720 K€¹². Un apport supplémentaire de 800 K€ a été effectué en mai 2021. Ces apports ont ensuite été transformés en augmentation de capital au mois de juin 2021.

tableau 2 : synthèse des apports

Période	Actionnaires	Montant	Type apport
2012-2017	Passion d'ovalie	3 055 440	Augmentation de capital
2012-2017	Actionnaires minoritaires	194 100	Augmentation de capital
2017-2018	Passion d'ovalie	337 000	Abandon de compte courant d'associés
2019-2020	Passion d'Ovalie	850 005	Augmentation de capital
2020-2021	Actionnaires minoritaires	1 518 495	Apports en compte courant d'associés transformés en augmentation de capital
2021	Actionnaires minoritaires	949 875	Augmentation de capital

Source : CRC, d'après les documents remis par l'ancien président du directoire et la SASP.

1.2.2. La recherche de solutions face à une situation financière dégradée

La fragilité chronique du modèle économique du club professionnel conjuguée à l'apparition de la crise sanitaire en mars 2020 ont placé la SASP dans une situation financière dégradée. Afin de faire face à des besoins immédiats de liquidités, l'actionnaire Passion d'Ovalie a entamé des discussions en vue de céder sa participation majoritaire à de nouveaux investisseurs. Au premier semestre 2020, deux projets de rachats ont été présentés mais n'ont finalement pas abouti.

Une solution interne a alors été avancée, consistant à céder l'exploitation d'une partie des loges à la SAS Béziers Sport Développement, détenue par les actionnaires de Passion d'Ovalie, en contrepartie de la perception d'un droit d'entrée de 1,75 M€. Cette recette exceptionnelle a été

¹¹ Désormais l'autorité de régulation du rugby anciennement Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de gestion (DNACG)

¹² 335 000 € de MGM 67, 190 000 € de Pierre-Oliver Valaize, 45 000 € de Didier Miquel et 140 000 € de Christophe Adriet.

retraitée par l'A2R, en raison notamment de l'absence de paiements. Celle-ci a arrêté une situation nette retraitée de -1,3 M€ au 30 juin 2020. En dépit d'apports en comptes courants d'associés en 2020, la situation a continué de se détériorer. En 2021 l'A2R a alors constaté un déficit de -2,7 M€ et menacé le club d'une rétrogradation administrative.

Le rôle de l'autorité de régulation du rugby

Organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, l'autorité de régulation du rugby a notamment pour mission d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des sociétés sportives membres. Elle contrôle et évalue les projets d'achat de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

Elle apprécie la situation financière des clubs et a compétence pour prononcer leur rétrogradation en division inférieure. Elle peut également, en fonction du degré de gravité des faits, prononcer plusieurs types de sanctions : amendes financières, retraits de points au classement, limitation de la masse salariale des joueurs, interdiction de recruter.

La SASP a fait l'objet d'une succession de sanctions du fait de sa situation financière. En 2018 une amende de 15 000 €¹³ et une sanction trois points annulée par la suite en appel, en 2019 une amende de 60 000 €, en juillet 2021 une amende de 20 000 € et de 3 points¹⁴.

Devant les difficultés du club, le maire de Béziers et les services de la ville se sont fortement impliqués. Le maire a acquis une action en novembre 2019 en son nom propre et est devenu membre du conseil de surveillance. Un changement de directoire et de conseil de surveillance est intervenu fin 2020. La ville a appuyé les démarches du club auprès de l'A2R, notamment lors d'une audition auprès de l'instance en 2021. La solution trouvée pour empêcher la relégation a débouché sur l'augmentation de capital de 1,5 M€ précédemment évoquée ainsi que sur la souscription par 19 entreprises privées locales de parts pour 1 M€.

1.2.3. L'implication de la ville : la création d'une société spécifique pour détenir une participation dans la SASP

Concomitamment à la nomination d'un nouveau directoire, la ville de Béziers, autorisée par le conseil municipal du 21 septembre 2020 a constitué une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) au capital de 18,5 K€¹⁵. Elle détient 50 % des parts de la SCIC, soit le maximum autorisé pour une collectivité territoriale. Les 50 % restants sont détenus par des personnes physiques, des associations et des entreprises impliquées dans le tissu associatif local.

D'après ses statuts, la SCIC a été constituée pour structurer et faire vivre le cluster sportif de la ville de Béziers¹⁶. En pratique, il s'agit exclusivement d'une holding de détention de la SASP Béziers Rugby. En effet, fin 2021, la SCIC a pris le contrôle de la SASP par l'acquisition de 71,4 %¹⁷ du capital. En dehors de cet acte d'acquisition, malgré son objet social notamment de promotion des valeurs collectives et sociales du sport, la SCIC n'a pas d'activité connue. Elle ne compte aucun salarié, n'a pas enregistré de produits d'exploitation au cours des exercices 2021 et

¹³ Dont 10 000 € avec sursis

¹⁴ Transformée en 3 points avec sursis en appel.

¹⁵ Au mois de février 2021, le conseil municipal a approuvé une diminution du capital social initialement constitué à hauteur de 50K€ à 18,5 K€, ainsi qu'un resserrement du nombre d'actionnaires de 16 à 9. L'association ASBH prévue dans le projet, n'en fait finalement pas partie. Ses statuts constitutifs ont été déposés au registre du commerce et des sociétés le 12 octobre 2021.

¹⁶ Selon la délibération du conseil municipal de la ville de Béziers, 21 septembre 2020 qui la crée la SCIC a « vocation à structurer et faire vivre le milieu sportif de la Ville de Béziers, avec pour objectif de promouvoir les valeurs collectives et sociales du sport, d'accompagner le sport amateur vers le haut niveau et de créer un écosystème fédérant les acteurs économiques locaux mais aussi es Biterrois autour du projet ».

¹⁷ Suite à une augmentation du capital de 199 995 € réalisée le 27 avril 2023, la part de détention de la SCIC dans la SASP est passée à 69,68%.

2022. Elle apparaît, dès lors, comme une structure qui n'a pas d'autre vocation que de porter le soutien financier de la ville.

En effet, la ville qui a entendu se substituer à l'absence de repreneur, a créé cette structure pour prendre le contrôle du club et pérenniser son modèle économique. Elle présente cette solution comme provisoire, dans l'attente d'un projet de rachat. Sans porter une appréciation sur les motifs qui ont guidé la ville, la chambre relève, toutefois, que l'utilisation de la forme juridique de la SCIC n'est pas conforme aux dispositions légales qui encadrent les participations des collectivités dans les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT interdisent à une commune de détenir directement une participation dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général.

L'article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération définit les sociétés coopératives d'intérêt collectif comme ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. L'article 19 septies indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de ces sociétés.

1.2.4. Le coût pour la ville de cette prise de participation

Le contrôle de la SASP par la SCIC a représenté un coût d'acquisition de 718 501 €. Les parts de l'ancien actionnaire majoritaire Passion d'Ovalie ont été rachetées pour un montant total d'1 €, alors que l'assemblée générale de la société Passion d'Ovalie avait acté cette vente pour une valeur de 1,2 M€ en avril 2021. En revanche les parts acquises par les actionnaires minoritaires, qui correspondaient initialement à la transformation de leur apport en compte courant d'associés réalisé en juillet 2020, ont été valorisées à leur valeur nominale initiale. En acceptant de racheter les actions de plusieurs actionnaires minoritaires au prix unitaire de 15 €, pour un montant total de 0,72 M€, alors que la dégradation des comptes de la SASP montrait une valeur nulle de l'action, comme en témoigne le montant consenti au rachat des parts de l'actionnaire majoritaire, les dirigeants de la SCIC ont agi à l'encontre des intérêts de leur société.

tableau 3 : rachats des parts de la SASP par la SCIC novembre-décembre 2021 et février 2022

Date	Cédant	Nombre d'actions rachetées par la SCIC	Part du capital dans la SASP au moment du rachat	Prix de rachat total	Prix de rachat unitaire par action
21/11/2021	SARL Passion d'Ovalie	328 689	62,4 %	1 €	->0,01
22/12/2021	X	13 235	2,5 %	198 500 €	15 €
30/11/2021	Y	3 001	0,6 %	45 000 €	15 €
01/12/2021	Z	9 334	1,8 %	140 000 €	15 €
01/12/2021 et 15/02/2022	Sarl 2	22 347*	4,2 %	334 999 €	15 €
Total		376 606	71,4 %	718 501 €	

Source : actes de cessions de parts sociales transmises par la DGFIP

* 41 173 actions ont été acquises à MGM67 le 1^{er} décembre 2021 pour 335 000 € avant que la SCIC ne lui en rétrocède 18 826 actions pour 1 €

La SCIC s'est de plus engagée en 2023¹⁸ à garantir le remboursement de la créance de 800 K€ détenue par A sur la SASP au prix de la valeur initiale de l'action. Cet engagement porte

¹⁸ Conseil d'administration de la SCIC du 27 avril 2023

sur l'apport en compte courant qu'a réalisé cet actionnaire à travers la société S, apport transformé en juin 2021 en augmentation de capital (53 334 parts d'une valeur nominale de 15 €). Cette promesse de rachat, portant sur 10 % du capital constitue là encore un engagement financier qui menace l'équilibre de la SCIC.

À travers sa participation à 50 % dans la SCIC, la ville de Béziers a ainsi repris le contrôle de la SASP, qui a acquis à hauteur de 0,7 M€ et s'est engagé à acquérir à hauteur de 0,8 M€ des actions de la SASP pour un total de 1,5 M€. La faible capitalisation de la SCIC ne lui permet pas de financer ses engagements. Ceux-ci sont provisoirement et partiellement financés par une avance en compte courant de la ville de Béziers à la SCIC d'un montant de 400 K€.

La détention de la SASP par la SCIC est présentée comme une solution provisoire par la collectivité. Cependant, ses engagements financiers ont vocation à être repris par le futur repreneur. Aussi, avant d'investir des fonds dans la SASP, le nouvel acquéreur devra, au préalable, financer les engagements de rachats de parts aux anciens actionnaires pour 1,5 M€. Dans le cas contraire, une recapitalisation de la SCIC serait nécessaire.

1.3. Le fonctionnement de la SASP : des liens contractuels avec les actionnaires à mieux encadrer

La SASP a développé des relations contractuelles et par conséquent financières avec son ancien actionnaire majoritaire Passion d'Ovalie ainsi qu'avec sociétés dont les dirigeants sont eux-mêmes actionnaires dans des conditions critiquables.

Avant d'évoquer ces points, la chambre relève que les fonctions de la direction générale ont été externalisées c'est-à-dire déléguées à une société.

1.3.1. L'externalisation de la fonction de direction générale

La précédente gouvernance avait décidé, en 2017, de ne pas remplacer le directeur général démissionnaire. Un contrat de prestations de services avait été signé avec une société, portant sur la mise en place et le suivi d'outils et de procédures, sur la négociation et le contrôle des achats, sur l'identification des gains de productivité et d'économie, et sur la négociation des contrats et la gestion des ressources humaines. Ces prestations s'élevaient à un montant annuel de l'ordre de 100 K€ hors taxes. Dans plusieurs procès-verbaux d'audition ce prestataire est identifié par l'A2R comme le directeur général de la SASP.

La société en question a poursuivi sa mission au sein de la SASP pour un coût annuel de 108 K€ sur la saison 2022-2023 alors même qu'un directeur général avait été recruté par le club à partir de juillet 2022, en la personne de l'ancien directeur de cabinet de la ville de Béziers et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

1.3.2. Des missions assurées et facturées par l'ancien actionnaire majoritaire

La SASP a confié plusieurs missions de conseils et de mises à disposition de personnels à Passion d'Ovalie.

La SASP a souhaité ouvrir un dispositif de Plan d'Épargne d'Entreprises (PEE) à destination des joueurs. Or, ce plan doit être ouvert à l'ensemble des salariés. Pour éviter cette situation, elle a décidé du transfert des salariés administratifs à Passion d'Ovalie, à compter du 1^{er}

janvier 2019 et jusqu'au mois de septembre 2020. La société a ensuite mis à disposition de la SASP ces mêmes salariés moyennant une majoration de 15 % (89 K€) sur le coût de revient salarial total de 682 K€.

Par ailleurs, alors que Passion d'Ovalie était majoritaire, deux contrats de prestations de conseils ont été conclus entre les deux sociétés depuis 2016. Le premier, d'un montant de 600 K€ et comptabilisé intégralement sur les saisons 2018/2019 à 2020/2021 avait pour objet « *de construire un modèle économique novateur sur trois ans et ce, afin de permettre la restructuration et la pérennisation du club* ». Le second, lancé à compter de la saison 2016/2017 constitue « *des honoraires de pilotage sportif, audit structurel, conseil juridique projet de stade 2020/2021 et projet immobilier* » à hauteur de 133 K€ renouvelé une fois, soit un montant total de 266 K€.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-57 du code commerce, ces relations contractuelles ont été qualifiées de conventions réglementées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, après leur approbation par le conseil de surveillance.

Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et une entreprise doit être soumise à autorisation préalable motivée du conseil d'administration si les actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société sont également propriétaires, associés, gérants, administrateurs ou dirigeants de l'entreprise.

Eu égard à leur montant significatif, la Chambre a demandé à la SASP la communication de tout document permettant de prendre connaissance des missions de conseil effectuées. Les documents remis par la SASP et par Passion d'Ovalie n'ont pas permis d'apprécier la consistance et la réalité des missions qui ont été effectuées. En effet, un livrable intitulé « *projet 2018-2021* » contient essentiellement des généralités sur la place du rugby à Béziers et sur les réalisations effectuées entre 2011 et 2017. Une dizaine de pages au contenu succinct et sans montant chiffré aborde les leviers du projet 2018-2021 (notamment une étude très générale sur le nom du stade, ou des documents relatifs à un tournoi de rugby à 7 porté par l'association). L'ensemble de ces documents apparaît superficiel et ne semble pas répondre aux objets desdites prestations. Aucun modèle économique novateur n'a finalement vu le jour.

Ainsi, les dirigeants de la SASP se sont exposés à des situations de conflit d'intérêt en acceptant de confier à la société Passion d'Ovalie des missions de conseils, et de payer les prestations sans vérifier la réalité des études effectuées.

1.3.3. Des liens contractuels conclus avec des actionnaires sans l'accord du conseil de surveillance

Au-delà des relations contractuelles existantes avec Passion d'Ovalie, identifiées dans les rapports spéciaux sur les conventions réglementées, la Chambre a constaté l'existence d'autres conventions avec des sociétés d'actionnaires de la SASP, qui ont représenté au total, de 2018-2019 à 2021-2022, 4 M€ de charges et 2,4 M€ de produits pour la SASP.

tableau 4 : flux financiers avec des sociétés présentes dans la gouvernance de la SASP

Tiers	2018/2019		2019/2020		2020/2021		2021/2022		Total	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Shilton	487 998	116 667	543 328	30 887	401 042	64 077	380 137	167 083	1 812 506	378 713
Dixicom	558 290	948 735	506 157	150	381 280	-93 617	292 697	0	1 738 424	855 268
LPA	75 420	868 806	75 420	83 333	75 420		75 420		301 680	952 139
SC2A		62 827			104 500	63 000	90 133	63 000	194 633	188 827
Total	1 121 708	1 997 035	1 124 905	114 370	962 242	33 459	838 387	230 083	4 047 242	2 374 947

Source : CRC, d'après les fichiers d'écritures comptables

L'actuel président du conseil de surveillance Michael Guedj est à la tête de l'entreprise biterroise de textile Shilton, entreprise qui est l'équipementier officiel du club professionnel et de l'association depuis de nombreuses années. À ce titre, près de 1,8 M€ ont été facturés à la SASP en 4 saisons, soit un montant moyen de commandes de 453 K€ par saison. En parallèle, l'entreprise est également partenaire du club professionnel pour un montant global de 379 K€, montant nettement moins significatif que les facturations émises.

L'entreprise Dixicom, membre du conseil de surveillance de la SASP depuis février 2019. Elle exploite la régie commerciale concédée pour une durée de 10 ans à compter de la saison 2019/2020 en contrepartie du versement d'un droit d'entrée de 550 K€. La rémunération de la régie, initialement de 12 % sur les partenariats hors collectivités locales et groupe Shilton, a été revue à 10 % à compter de la saison 2022-2023, avec un bonus de 40 K€ si elle atteint plus de 1,5 M€ de partenariats. L'ensemble des honoraires versés à l'entreprise DIXICOM s'établit à 1,7 M€, soit un montant moyen de 434 K€. Ils comprennent également des prestations plus spécifiques de marketing réalisées sur la saison 2019-2020 pour un total de 270 K€.

Ces deux premiers contrats qui représentent un poste de dépenses significatif pour la SASP ont été renégociés à la baisse par la nouvelle gouvernance.

La société LPA, holding du groupe ANGELOTTI, a également facturé à la SASP la location de l'écran géant pour un coût annuel de 75 K€, soit 300 K€ sur les quatre saisons. La SASP n'étant pas en possession du contrat, le coût global d'acquisition de ce matériel n'a pu être déterminé par la Chambre. Sur la saison 2018/2019, cette même société a également versé un droit d'entrée de 500 K€ pour l'exploitation de la marque ASBH sur une durée de 5 ans (cf. infra).

La société SC2A a exploité les buvettes du stade en vertu d'un contrat signé pour les saisons 2018-2019 à 2022-2023 en contrepartie du versement d'un droit d'entrée de 315 K€.

Ces conventions n'ont pas été mentionnées par le commissaire aux comptes dans ses rapports spéciaux sur les conventions réglementées, puisqu'elles n'ont pas été expressément autorisées par le conseil de surveillance de la SASP.

Or en l'espèce, trois conventions comprenaient le versement d'un droit d'entrée en contrepartie de l'usage ou de l'exploitation momentanée d'un actif. Celle relative à l'équipement sportif engage la SASP sur l'utilisation d'une marque sur l'ensemble de ses équipements textiles pour plusieurs années. Selon la Chambre, ces conventions pourraient être qualifiées de réglementées, et en tant que telles, elles devaient être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance¹⁹.

¹⁹ Seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être autorisées selon les dispositions de l'article L.225-86 et L.225-87 du code de commerce

Dans l'objectif d'une plus grande transparence et afin de prévenir toutes situations de conflits d'intérêt dans ses relations avec des sociétés ayant un lien avec ses actionnaires, la SASP doit veiller à appliquer les dispositions du code de commerce.

En conséquence la chambre rappelle à la SASP de :

1. S'assurer de l'autorisation préalable du conseil de surveillance pour toute convention intéressant indirectement les actionnaires selon les dispositions de l'article L. 225-86 et suivants du code de commerce. (SASP). *Non mise en œuvre.*

La SASP s'est engagée en ce sens. La chambre en prend acte et considère, à ce stade, sa recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

1.4. La gouvernance de l'association : des points à améliorer

L'objet social associatif s'est élargi à mesure de la période pour diversifier les offres d'accueil et de loisirs pour les jeunes. La création de la section « baby rugby » a permis de proposer aux enfants de 3 à 5 ans une découverte du rugby dans un projet éducatif qui participe au développement de l'enfant.²⁰ Trois ans plus tard, l'association crée un centre de loisirs ALSH²¹ et accueille jusqu'à 40 enfants de 10 à 16 ans pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires. Le taux de réinscriptions (80 %) traduit le niveau de succès du centre mais limite le développement de l'accès de tous à la découverte du rugby.²² L'association initie ensuite un projet de campus qui consiste à créer un espace dédié à l'accueil des jeunes, en formation ou en accueil de loisirs. Les locaux, situés dans l'enceinte du stade, sont en cours de construction.

1.4.1. Un fonctionnement des instances à renforcer

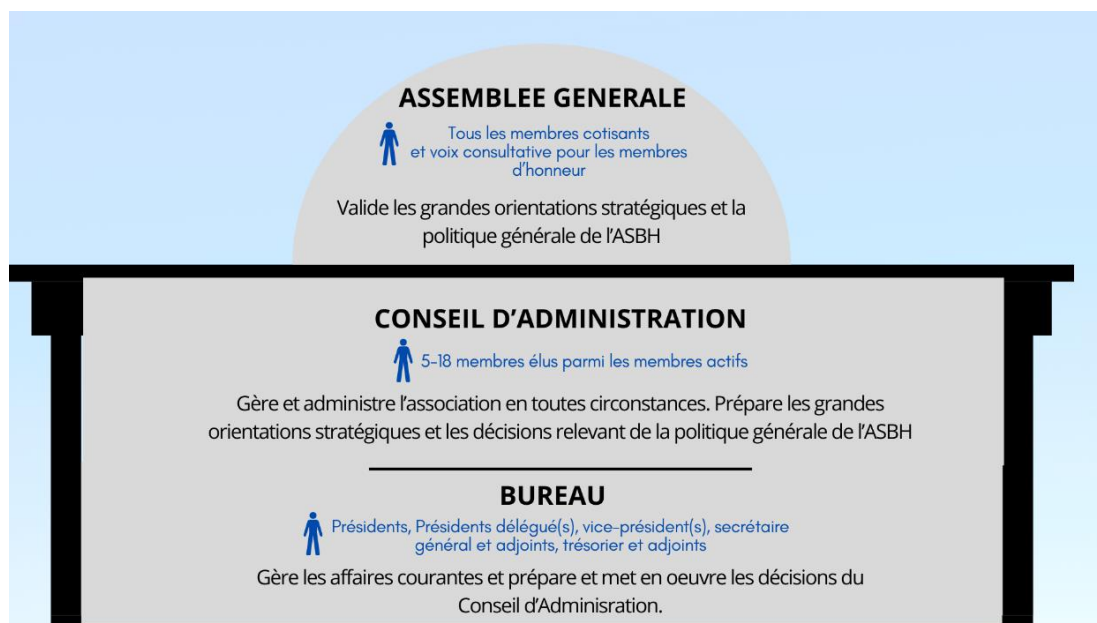
Plusieurs révisions statutaires relatives à la gouvernance de l'association se sont succédées afin de démocratiser davantage son fonctionnement. L'assemblée générale, instance de premier niveau qui réunit tous les membres cotisants, a vu ses pouvoirs s'accroître dans les statuts, jusqu'à lui conférer autorité pour définir la politique générale stratégique de l'organisme.

²⁰ Cr – assemblée générale, 30 juin 2020.

²¹ Accueil de loisirs sans hébergement

²² 1.2 – Périmètre d'activité - Rapport-activités-22-23

figure 2 : les instances de décision de l'association depuis le 9 janvier 2023



Source : CRC à partir des statuts de l'association

La pratique de la gouvernance durant la période a cependant été caractérisée par une concentration des pouvoirs entre les mains des membres du bureau. En effet, l'assemblée a été peu informée et n'a pas délibéré sur les décisions stratégiques. Le projet de reprise du centre de formation par l'association, l'ouverture d'une section « baby rugby », la création d'un campus et ses modalités de financement, ainsi que l'augmentation du nombre d'employés, sont autant de sujets qui ont engagé l'avenir de l'association alors qu'ils n'ont fait l'objet que d'une simple information.

Par ailleurs, si tous les membres cotisants ont voix consultative, le quorum exigé pour la tenue des séances de l'assemblée générale a été progressivement réduit²³. Les feuilles de présence, parfois mal renseignées, ne permettent pas de vérifier le respect des quorums²⁴. L'association, consciente des difficultés à réunir ses membres, a mis en place une application favorisant les échanges en distanciel afin d'élargir la participation.

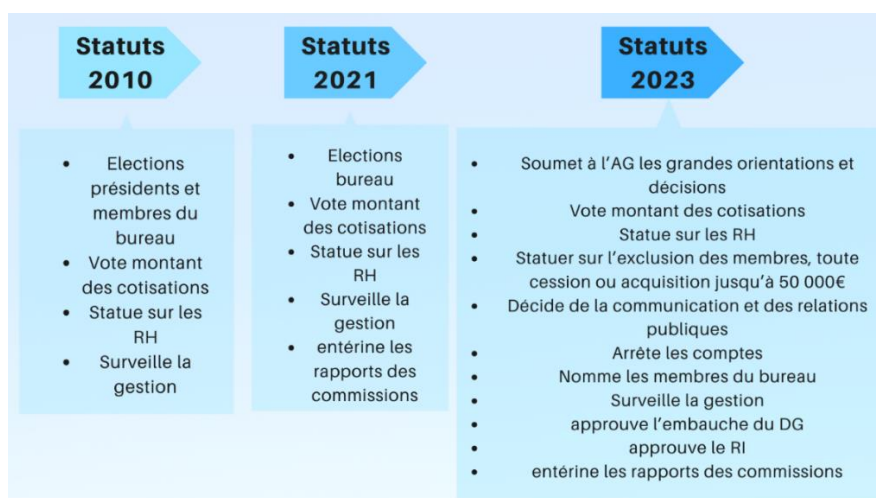
Le conseil d'administration, qui a vu ses pouvoirs statutaires s'accroître, est en pratique limité.²⁵ Il ne met pas en œuvre certaines de ses prérogatives telles que la fixation du montant des cotisations, les ressources humaines (les évolutions en matière d'effectif notamment) ou encore la communication.

²³ Le quorum est fixé à un tiers des membres en 2010, il est réduit à 5% des membres en 2019, puis à 3% des membres en 2023.

²⁴ alors que l'article 13 des statuts précise la nécessité de tenir un registre des présents

²⁵ La présentation de la situation comptable et de la situation sportive ainsi que la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée sont globalement les seuls points abordés en séance.

figure 3 : l'évolution des pouvoirs du conseil d'administration



Source : statuts 2010, 2021 et 2023 de l'association

Au final, les décisions sont en réalité prises par le président de l'association, qui occupe sa fonction depuis 12 ans, ainsi que par son bureau.

A cette concentration des pouvoirs s'ajoute le fait que les comptes rendus des instances sont insuffisamment détaillés. N'y figurent ni les présentations, à l'instar des rapports moraux ou financiers, ni les échanges qui ont lieu en séance. L'association n'a été en mesure de ne fournir qu'un seul procès-verbal sur les activités du bureau²⁶.

L'association doit donc appliquer des modalités de gouvernance conformes aux nouveaux statuts, qui vont dans le sens des obligations de transparence de gestion et de fonctionnement démocratique telles que fixées par l'article R. 121-3 du code du sport.²⁷

En conséquence, la chambre rappelle à l'association ASBH de :

2. Appliquer les statuts de 2023 régissant le fonctionnement des instances de l'association afin de se conformer à l'article R. 121-3 du code du sport. (Association). *Mise en œuvre partielle.*

L'association a fait évoluer ses statuts et tenté de renforcer la participation des membres des instances. Elle doit poursuivre ces améliorations, en veillant au respect de ses règles statutaires relatives au quorum et à la formalisation des procès-verbaux et décisions.

Cette gouvernance en pratique resserrée a donné lieu à la commande de prestations rémunérées à des administrateurs de l'association sans l'accord des instances décisionnelles.

1.4.2. Un défaut de transparence sur les prestations réalisées par des dirigeants

Deux situations ont été identifiées par la chambre. La première concerne une prestation réalisée par une entreprise de restauration dirigée par le président de l'association ASBH. Cette entreprise a fourni ponctuellement l'association (20,7 K€ HT entre 2018-2019 et 2022-2023).

²⁶ Aucune information sur la régularité des réunions, les ordres du jour ou les décisions prises. Aucun procès-verbal de séances n'est produit.

²⁷ Mentions figurant notamment aux articles R121-3 du code du sport.

Ces livraisons de repas n'ont fait l'objet d'aucun contrat ou convention et n'ont donné lieu à aucune autorisation ni information des instances. Le président affirme que ces prestations réalisées pour des événements exceptionnels ont été facturées à un coût soit identique soit proche du prix de revient et que des devis ont été demandés au préalable.

La seconde situation concerne la mission confiée en 2020 par le président de l'association à un des administrateurs de son bureau (trésorier depuis 2022) en lui demandant de présenter sous trois mois un projet complet d'intégration du centre de formation au sein de l'association. La mission qui lui a été confiée a été mentionnée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes pour la saison 2020/2021 au titre des conventions règlementées pour un montant de 16 K€ HT. L'association, l'auteur et le commissaire aux comptes n'ont pas été en mesure de transmettre à la chambre le livrable produit à l'issue de cette prestation. Seuls des documents de travail ont été fournis (étude d'intégration du centre de formation, plan stratégique, étude des joueurs issus de la formation biterroise, budget centre de formation optimal, synthèse de l'intégration) pour justifier cette dépense. L'effectivité complète de cette prestation ne peut donc être vérifiée étant donné le rendu transmis à la chambre et l'absence de procédure relative au visa des factures.

1.4.3. Une publication des comptes annuels à mettre en œuvre

L'association ne publiait pas ses comptes annuels. Or la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose que toute association qui perçoit annuellement plus de 153 K€ de subventions doit transmettre à la Direction des journaux officiels à fin de publication les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe) et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

En conséquence, la chambre rappelle à l'association ASBH de :

3. Publier annuellement les comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce. (Association). *Mise en œuvre complète.*

En réponse, l'association, a déposé au Journal Officiel les comptes annuels des exercices clos au 30 juin 2020 à 2023. La recommandation est donc mise en œuvre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le club de rugby de Béziers a un passé sportif reconnu et prestigieux qui lui a permis, pendant longtemps, de figurer parmi l'élite. Depuis 2011, il évolue en deuxième division.

Conformément au code du sport, une société commerciale (SASP) chargée du secteur professionnel a été constituée aux côtés de l'association historique chargée du sport amateur. La société anonyme sportive professionnelle a connu des changements importants, du fait des difficultés financières que rencontrait son actionnaire majoritaire. Afin d'éviter une rétrogradation administrative prononcée par l'autorité de régulation de rugby, et en l'absence de repreneur, la ville de Béziers, en la personne de son maire, a constitué une société coopérative d'intérêt collectif. Cette solution, présentée comme transitoire, qui permet à la ville de s'assurer le contrôle de la société professionnelle, n'est pas en accord avec les dispositions légales qui encadrent les participations des collectivités dans les sociétés commerciales. Les engagements financiers de la ville dans cette opération, à hauteur de 0,7M€ devront être rachetés par le futur repreneur.

De plus, la SASP a commandé plusieurs prestations et signé des conventions avec des sociétés appartenant à ses actionnaires sans l'accord du conseil de surveillance et sans qu'un contrôle n'ait été effectué sur leurs exécutions. A titre d'exemple, deux de ces conventions qui

devaient permettre de proposer un modèle économique viable et un projet immobilier n'ont débouché sur aucune proposition concrète en dépit du paiement d'un montant de 866 K€.

Quant à l'association, alors que les nouveaux statuts prévoient un renforcement des pouvoirs du conseil d'administration de l'association, la gouvernance a été, jusqu'ici, concentrée entre les mains de son président et des membres du bureau. Les sujets stratégiquement importants ont ainsi échappé à la validation de ce même conseil d'administration, et les comptes n'étaient, jusqu'à l'intervention de la chambre, jamais publiés contrairement aux dispositions du code de commerce.

2. UNE COORDINATION ENTRE LES DEUX STRUCTURES À RENFORCER ET À MIEUX ENCADRER

Les deux structures sportives entretiennent des liens qui, bien qu'organisés conventionnellement, demeurent relativement limités. Les échanges restent à développer pour construire une approche concertée des problématiques qui sont à la frontière des deux entités du groupement. Parmi elles, la formation occupe une place centrale dans les domaines partagés entre le secteur amateur et professionnel. Le centre de formation, dont le rôle est de former les joueurs à potentiel, constitue un enjeu fort qui a conduit l'association à participer à la rémunération des joueurs par le portage de contrats alors que le centre est géré par la SASP.

2.1. Les dispositions conventionnelles et leur mise en application

La convention régissant les relations entre l'association et la société commerciale nécessiterait des compléments ou ajustements au regard des dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport.

En premier lieu, une actualisation de la convention permettrait d'intégrer les évolutions d'objet social de l'association. L'élargissement de son activité doit se traduire par une redéfinition de l'objet social afin de décrire les activités exercées. En second lieu, la participation de l'association au conseil de surveillance de la SASP doit être définie, en précisant les modalités d'application. Enfin, la gestion du centre de formation, dont le transfert a été envisagé puis abandonné, est au cœur d'une réflexion du groupement en vue de l'élaboration d'un projet commun. La répartition des activités liées à la formation des sportifs dans la convention encadrerait l'organisation actuelle et ses évolutions éventuelles.

Pour garantir un dialogue pérenne entre les deux entités, l'article 15 de la convention prévoit l'organisation de rencontres à échéances régulières, et au moins deux fois par an. Lors du renouvellement de la convention, des discussions sont prévues sur les évolutions nécessaires²⁸. Un compte rendu de chaque réunion doit être produit puis validé lors de la réunion suivante.

Si plusieurs réunions seraient intervenues entre novembre 2022 et mars 2024, notamment dans le cadre de la mutualisation sportive en faveur de l'équipe espoir, les échanges entre les deux structures doivent être à l'avenir davantage structurés et mieux formalisés (ordre du jour, compte rendu...).

²⁸ Alinéa 2 de l'article 15.1 de la convention

Les deux structures du groupement sportif doivent compléter la convention, en y intégrant des éléments actualisés sur l'objet social, l'organisation et le fonctionnement des entités. Les relations entre les deux entités doivent être conformes aux termes de la convention.

2.1.1. Un partage des décisions peu effectif

Au 10^{ème} rang des actionnaires, la participation de l'association dans la société commerciale est très minoritaire. Elle possède actuellement 0.65 % des parts du capital. Cette situation est toutefois conforme à la forme juridique actuelle de la société. En effet, celle-ci n'impose pas la détention par l'association sportive d'une minorité de blocage, contrairement à sa forme juridique précédente (SAOS) qui exigeait la détention minimum d'un tiers du capital social. Néanmoins, cet actionnariat limité ne favorise pas l'émergence d'une approche stratégique commune au groupement sportif.

La composition du conseil de surveillance de la SASP inclut un représentant de l'association dont les modalités de désignation ne sont précisées ni dans les statuts de l'association ni dans la convention liant les deux structures. La participation effective de l'association est, de surcroît, très limitée. Sur les onze conseils de surveillance qui se sont déroulés de novembre 2018 à avril 2023, l'association n'a été représentée que cinq fois, quatre fois par le président de l'association et une fois par son trésorier.

En tant que membre du conseil de surveillance, l'ASBH peut participer à l'assemblée générale de la SA. Selon les procès-verbaux, le président de l'association y a assisté une fois.

Selon l'association, les enjeux différents portées par les deux structures expliquent cette insuffisance. La chambre considère néanmoins que les échanges entre les structures devraient être renforcés.

2.1.2. Un centre de formation géré par la SASP, malgré une tentative de reprise de la gestion de la part de l'association

Les clubs professionnels participant au Championnat de France de 1^{ère} division et de 2^{ème} division sont tenus de disposer d'un Centre de Formation Agréé (CFA)²⁹. Le CFA peut être rattaché soit à l'association sportive, soit à la société sportive.

À Béziers, la gestion du CFA est assurée depuis l'origine par la société commerciale qui détient l'agrément³⁰ requis par l'article L. 211-4 du code du sport. Un projet de reprise par l'association avait débuté en 2018 avec la signature d'une convention en ce sens, entraînant l'achat des matériels de cuisine et de matériels sportifs auprès de la SA, à hauteur de 200 000 €. L'association a finalement renoncé au projet³¹, par défaut de moyens suffisants pour supporter les coûts induits. Elle indique n'avoir pas abandonné l'idée de récupérer à terme la gestion du CFA ; la société professionnelle souhaite, quant à elle, la conserver. En PRO D2, un tiers des centres de formation sont gérés par des sociétés sur la saison 2022-2023.

²⁹ Article 1-1 du règlement relatif à la procédure d'agrément des Centres de Formation

³⁰ Renouvellement de l'agrément préfectoral du 1^{er} juillet 2023

³¹ Avenant n°2 en annexe 7 de la convention en date du 20 octobre 2018

figure 4 : les gestionnaires des centres de formation des clubs de rugby

Structure de rattachement	Association	Société
TOP 14	6	8
PRO D2	11	5
TOTAL	17	13

Source : Données de la Ligue Nationale de rugby.

Les centres de formation accueillent des stagiaires âgés de 16 à 23 ans, pour un effectif de 10 à 30 stagiaires. Ils sont chargés de fournir aux joueurs à potentiel les connaissances sportives nécessaires pour accéder au monde professionnel mais aussi des formations professionnelles diplômantes ou certifiantes.

D'un montant de 1 M€ sur la saison 2022-2023, le budget du centre de formation est le troisième le plus élevé des clubs de PRO D2. Il a accueilli entre 24 et 28 joueurs au cours des trois dernières saisons.

La LNR classe chaque saison les centres de formation de PRO D2 en fonction de critères sportifs et scolaires. Ce classement permet d'obtenir un versement indemnitaire compris entre 0,1 et 0,25 M€. Béziers a été classé au 1^{er} rang des centres de formation pour la saison 2022-2023. Ce classement, basé sur une période triennale, s'explique par les résultats sportifs³² et scolaires³³ en progression.

tableau 5 : caractéristiques principales du centre de formation

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre joueurs	NC	NC	24	28	27
Dont contrat espoir	NC	NC	8	11	10
Classement centre de formation	4	6	8	6	1
Budget centre de formation (dépenses en M€)	0,7	0,8	0,8	0,8	1

Source : SASP et LNR

2.1.3. La rémunération des joueurs prometteurs

Parmi les joueurs qui composent l'effectif du centre de formation, entre 8 et 11 joueurs bénéficient de contrats « espoir » pour un coût moyen annuel de 249 K€³⁴. Ces contrats de travail respectent le salaire minimal de 23 000 € imposé par la ligue de rugby dans sa convention collective.

Pour les autres joueurs, le club a mis en place un système de gratification qui repose sur les contrats ambassadeurs (12 à 15 joueurs selon les saisons) mais aussi sur des contrats d'apprentissage (3 joueurs). Les contrats ambassadeurs représentent une dépense moyenne de 50 K€ par an au total, avec des montants annuels par joueur compris entre 2 K€ et 8 K€, bien en deçà du niveau des contrats espoir.

Pris en charge sur les saisons 2020-2021 et 2021-2022 par la SASP, ces contrats ont été transférés en grande partie à l'association en octobre 2022. Ce transfert fait suite à la signature d'un

³² Les minutes jouées par les jeunes joueurs professionnels ainsi que le nombre de contrats professionnels a progressé.

³³ Le taux d'obtention des diplômes a fortement progressé, évolution toutefois facilitée par un niveau d'études suivies en diminution.

³⁴ Salaire brut

avenant en novembre 2022, dans lequel le montant de la redevance de marque a été revu à la hausse (cf. infra).

tableau 6 : rétribution des jeunes joueurs du centre de formation

	2020-2021	2021-2022	2022-2023		Moyenne
	SASP	SASP	SASP	Association	
Contrat Ambassadeur	38 261	54 742	28 996	29 200	50 400
Contrat Espoir	182 437	318 491	244 773		248 567

Source : CRC, d'après les données de la SASP et de l'association

Le contrat ambassadeur prévoit pour les jeunes joueurs du centre de formation d'apporter leurs services au club dans le développement de l'ASBH, en organisant librement leur activité. Le montant annuel versé dépend d'une partie fixe en fonction du statut (junior, premium ou Elite) auquel s'ajoute un montant variable en fonction de certaines participations de représentation. La rétribution du contrat ambassadeur constitue une rémunération qui permet à travers le montant fixe de prendre en compte le niveau sportif du joueur.

Etant entendu que le contrat précise qu'il n'y pas de lien de subordination entre le joueur et l'entité, les deux entités sportives considèrent qu'il ne constitue pas un contrat de travail, et que, par conséquent, il n'est pas soumis aux cotisations sociales. Selon la SASP, il n'est pas possible de transformer, à rétribution égale, ces contrats ambassadeurs en contrats de travail compte tenu de l'impact financier que représente le salaire minimal de 23 K€ imposé par la LNR.

La chambre ne porte pas la même analyse. Un contrat de travail se caractérise par l'accumulation de trois critères que sont l'exécution d'une prestation de travail, le versement d'une rémunération, et l'existence d'un lien de subordination. Dans le cas des contrats ambassadeurs, le joueur est rétribué pour la réalisation d'une prestation qui consiste à jouer au rugby, ce qui inclue, de fait, un lien de subordination avec l'entité sportive. Dès lors, la rémunération, bien que modeste, pourrait être qualifiée de contrat de travail.

2.2. Le soutien financier de la société commerciale à l'association

Le soutien de la société commerciale à l'association se traduit par le versement d'une redevance au titre de l'utilisation de la marque et par celui d'une contribution au titre de la solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur

Un montant forfaitaire est inscrit dans la convention à hauteur de 22 000 € pour la redevance liée à la marque et de 120 000 € au titre du soutien au sport amateur. Un mécanisme de revalorisation est prévu aux articles 6.2 et 6.3 de la convention, mais n'a pas été appliqué comme attendu.

2.2.1. Une redevance pour l'utilisation de la marque qui perdure malgré l'absence de renouvellement des droits

La propriété de la dénomination ASBH, des couleurs bleu et rouge adoptées dès l'origine, et du logo, ont fait l'objet d'un dépôt de la marque le 2 juillet 2010 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle³⁵ pour une durée de dix ans par l'association.

³⁵ Le 2 juillet 2010 sous le numéro 3751258

Celle-ci a autorisé alors par convention la société à utiliser, à titre exclusif, mais sans en perdre l'usage et la propriété, la dénomination ASBH ainsi que tous les signes, sigles, dessins, modèles, couleurs du club contre versement d'une redevance³⁶. L'article 5.6 de la convention précise bien que « *la société ne puisse céder en aucun cas tout ou partie de ses droits à la présente convention ou en faire apport à une autre société* ».

Contrairement à ces dispositions, la société commerciale a pourtant cédé la marque au groupe Angelotti lors de la saison 2018-2019 pour une durée de 5 ans contre le versement d'une indemnité forfaitaire de 500 K€ et d'une redevance annuelle de 100 K€ TTC par saison ; au même moment un projet de rachat du club, finalement abandonné, était discuté avec le groupe. La cession a été annulée en mars 2020 sur la demande de l'association.

Il n'empêche, l'association n'a pas vérifié auprès de l'INPI la durée de ses droits. En outre, avant le terme du délai, l'article L. 712-9 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « l'INPI informe le titulaire de la marque de l'expiration de l'enregistrement (...) sans que l'institut puisse être tenu responsable de l'absence de cette information ³⁷ ».

L'association a continué de percevoir auprès de la société le versement de la redevance. Lors de la saison 2022-2023, un soutien financier supplémentaire de 90 K€ a même été consenti par la société anonyme à l'association « par le biais de la redevance »³⁸. Ce montant est finalement porté à 68 K€, « toutes les dépenses prévues par l'ASBH n'ayant pas été matérialisées à la hauteur anticipée... ». Il est à noter qu'il correspond, pour l'essentiel, aux frais supportés par l'association pour le transfert de la rétribution des joueurs prometteurs au titre des contrats ambassadeurs.

La société a donc versé plus de 128 K€ à l'association entre 2021 et 2023 pour utiliser une marque qui n'avait pas fait l'objet d'un renouvellement auprès de l'INPI.

tableau 7 : redevance versée par la SA pour le compte de l'association

	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Montant de la redevance	22 000	30 212	30 212	30 212	68 212
Revalorisation		37 %	126 %		

Source : convention de 2017 liant l'association et la société anonyme

Le 29 novembre 2023, la propriété de la marque a été sollicitée via une déclaration à l'INPI par une personne extérieure au club agissant en son nom propre. Elle a effectué deux dépôts afin d'acquérir la marque verbale et figurative. Ces démarches ont fait l'objet d'une publication au BOPI le 22 décembre 2023 et aucune opposition n'a été formée durant les deux mois de délais légaux.

Les droits attachés à la marque seraient ainsi susceptibles de lui appartenir³⁹. L'association a déposé un recours juridique auprès du tribunal judiciaire de Marseille et est dans l'attente de la décision suite à l'audience qui était programmée le 23 Mai 2024.

³⁶ Une annexe fixant les détails de cette redevance était prévue dans les statuts, mais n'a pas été produite.

³⁷ « Sans que l'institut puisse être tenu responsable de l'absence de cette information »

³⁸ L'avenant du 22 novembre 2022 porte sur un soutien à l'association nécessité par un besoin d'encadrement accru pour le fonctionnement du centre de loisirs et la préparation de la coupe du monde 2023.

³⁹ Selon le juriste « marques » la déclaration de renouvellement peut encore être présentée ou la redevance acquittée dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection, moyennant le paiement d'un supplément de redevance.

2.2.2. Une contribution au titre du soutien à la pratique amateur qui ne respecte pas les stipulations conventionnelles

Les versements au titre de cette contribution ne respectent pas les modalités prévues à la convention.

Un avenant a été signé le 10 juin 2019 portant sur la renonciation de l'association à ses droits de créance⁴⁰, pour un montant total de 130 K€⁴¹, le reste dû n'ayant été réglé par la société qu'au cours de la saison suivante.

Moins d'un mois plus tard, le calcul de revalorisation fait l'objet d'un avenant n° 3 portant modification de l'article 6.2.1⁴². Le montant forfaitaire passe alors de 120 000 € à 155 000 €, soit une augmentation de 35 000 € pour une durée de trois saisons, de 2019 à 2022. Cette majoration est prolongée « à titre exceptionnel pour la saison 2022-2023 » par avenant du 2 mai 2023.

Or, le montant de cette revalorisation ne correspond pas à l'application de l'article 6.3 de la convention, qui prévoit que les sommes soient augmentées en appliquant un pourcentage correspondant à l'augmentation du budget de la société pour la saison en cours.

La majoration aurait dû entraîner une augmentation de 37 % du montant initial en lieu et place des 29 % réellement appliqués. L'application de cette majoration à quatre saisons n'est pas davantage conforme à l'article susvisé.⁴³

Par ailleurs, si la convention stipule que la société commerciale garantit le montant et la périodicité des versements, la somme peut être versée soit directement par la société, soit par des partenaires (sponsors ou mécènes) que la société apportera au bénéfice de l'association.

La part de contribution apportée sous forme de mécénat s'élève ainsi à 607,3 K€ en cumulé sur la période, et dépasse sur les trois dernières saisons les montants réellement attendus :

tableau 8 : contribution forfaitaire de la SA pour le compte de l'association

	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Contribution due	120 000	155 000	155 000	155 000	155 000
Dont part apportée sous forme de mécénat	4 500	90 250	186 880	162 842	162 842

Source : convention de 2017 liant l'association et la société anonyme

Les montants perçus par l'association sont supérieurs de 31,8 K€ et de 44,7 K€ au montant prévu dans la convention⁴⁴ pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, ainsi que de 7,8 K€ pour la saison 2022-2023. Cette dernière bénéficie d'une prolongation exceptionnelle de la revalorisation pour la saison 2022-2023 d'un montant de 35 K€, par avenant du 2 mai 2023.

En réalité le poids des contributions et redevances sur les finances de la société commerciale est à relativiser, le soutien provenant essentiellement du mécénat d'entreprise. Les versements se caractérisent par une application « à la carte » de la convention, au gré des renonciations et majorations entre les deux parties. Le suivi formalisé de l'ensemble des flux

⁴⁰ Par avenant n°2 à la convention ASBH - SASP du 10 juin 2019

⁴¹ Soit 85 000 € au titre de la saison 2017-2018 et 45 000€ au titre de la saison 2018-2019.

⁴² Avenant signé par les parties le 1^{er} juillet 2019.

⁴³ Cet article dispose que la réévaluation est applicable à la saison en cours, par comparaison du budget de l'exercice par rapport au précédent.

⁴⁴ Contribution de base et majoration

financiers entre la SASP et l'association garantirait une meilleure information financière et l'application de la convention.

En conséquence, la chambre formule auprès de l'association ASBH et de la SASP la recommandation suivante :

4. Appliquer la convention liant les deux entités en matière de versement et de revalorisation de la contribution (Association et SASP). *Non mise en œuvre.*

Dans sa réponse, l'association et la société professionnelle précisent qu'à compter de la saison 2023-2024, le montant de 120 K€ devrait être réévalué de 60 K€ jusqu'à la saison 2026-2027. Cette revalorisation devrait être actée par avenant à la convention. De plus, les deux entités se sont engagées à opérer un suivi plus rigoureux des sommes versées pour se conformer précisément aux stipulations conventionnelles.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La mise en œuvre de la convention régissant les relations entre les deux est à améliorer afin de développer et encadrer la coordination du groupement sportif.

Le centre de formation des joueurs, géré par la société professionnelle, est au cœur d'une revendication par les deux entités. Une convention a été signée pour permettre le transfert de sa gestion à l'association mais, en l'absence de moyens financiers suffisants pour en assumer la charge, le projet a été abandonné.

Les relations financières entre les deux entités se caractérisent par le paiement d'une contribution forfaitaire et d'une redevance, toutes deux à la charge de la société commerciale, qui ne respectent pas strictement les stipulations conventionnelles. Le montant total, initialement de 142 K€ (respectivement 22 K€ et 120 K€), a progressivement été augmenté pour atteindre aujourd'hui 223,2 K€. L'association et la société professionnelle se sont engagés à contrôler les flux financiers dans le respect de la convention.

La marque, qui n'a pas été renouvelée dans les délais impartis par l'association à l'INPI, a donné lieu à la tentative de récupération de la propriété par une personne extérieure au club. Alors qu'un recours a été formé par l'association auprès du tribunal judiciaire de Marseille, la société continue de payer sa redevance à l'association.

3. LA FRAGILITE FINANCIERE DES DEUX STRUCTURES

La situation financière de l'association est fragilisée par l'augmentation des charges qu'elle doit supporter et qui est due à la masse salariale. Quant à la SASP, elle se trouve confrontée à un déficit structurel que l'amélioration des recettes d'exploitation ne suffit pas à contenir.

3.1. Des résultats positifs pour l'association, mais en diminution

Les résultats de l'association sont positifs sur la période bien que dégradés sur la saison 2022-2023 (-82 % par rapport à la saison 2018-2019). Les produits et les charges d'exploitation augmentent sur la période, à l'exception des saisons 2020-2021 et 2021-2022 sous l'effet de la crise sanitaire (mesures de confinement et arrêt des compétitions sportives). En raison notamment

d'une augmentation de la masse salariale, les charges deviennent supérieures aux produits sur la saison 2022-2023, ce qui se traduit par un déficit d'exploitation.

tableau 9 : résultats d'exploitation de l'association

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Variation 18/19 à 22/23
Produits d'exploitation	528 943	476 128	665 844	841 886	1 140 030	115,5 %
Charges d'exploitation	757 210	566 789	534 660	802 835	1 143 013	51,0 %
Résultat d'exploitation	- 228 267	- 90 661	131 184	39 051	- 2 983	
Bénéfice ou perte	37 781	460	75 528	96 895	6 529	

Source : comptes annuels de l'association (2018/2019 à 2022/2023)

Les produits d'exploitation perçus par l'association proviennent essentiellement des financements publics (de 58 % en début de période à 47 % pour la saison 2022-2023) ; les versements de la société commerciale⁴⁵ constituant la deuxième source (de 46 % en 2018-2019 à 24 % à la fin de la période). Ils augmentent sous l'effet conjugué d'une hausse des concours publics concentrée sur la saison 2022-2023 (attribution exceptionnelle d'une subvention de la Caisse d'allocations familiales d'un montant de 150 K€ pour le projet de centre de loisirs) et de l'augmentation du soutien de l'État pour les contrats d'apprentissage. En outre, la société commerciale qui avait cessé le versement de ses contributions en 2018-2019 les a repris à partir de la saison 2019-2020.

tableau 10 : les financements publics

(en €)	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022-2023
Collectivités territoriales	310 100	403 800	287 000	279 000	282 500
État	/	/	22 000	53 300	98 000
Total des financements publics	310 100	403 800	309 000	332 300	380 500
Produits d'exploitation	528 943	476 128	665 844	841 886	1 140 030
Part des financements publics dans les produits d'exploitation	59 %	85 %	46 %	39 %	33 %

Source : comptes annuels de l'association (2018/2019 à 2022/2023)

Les produits d'exploitation progressent en raison des versements de la SASP à partir de la saison 2020-2021 (+200 K€ à +238 K€ en 2022-2023) et de la reprise de l'activité aux sorties de la crise sanitaire.⁴⁶

Afin de disposer de marges de manœuvre financières propres, l'association s'engage dans un projet d'investissement (centre de loisirs) pour diversifier ses produits (cf. *infra*).

3.1.1. Des produits en hausse portés par une reprise de l'activité

Les produits perçus par l'association augmentent de 37 % entre la saison 2018-2019 et la saison 2022-2023 sous l'effet quasi exclusif de l'évolution des produits d'exploitation.

⁴⁵ Société anonyme dont 17% des produits d'exploitation proviennent de financements publics ce qui représente plus d'1,4 M€ en 2022-2023.

⁴⁶ Augmentation du nombre de licenciés, augmentation des recettes liées aux manifestations organisées par l'association et augmentation du mécénat

L'association, conformément à ses statuts de 2021 et 2023, perçoit également des produits essentiellement en provenance de quatre types d'évènements : les buvettes pour l'ensemble des matchs⁴⁷ de la section amateur, les bourriches organisées à la mi-temps des matchs de PRO D2⁴⁸, le stand tenu lors de la fêria de Béziers et les lotos.

tableau 11 : les recettes perçues lors des différents évènements organisés par l'association

(en €)	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
bourriche	7 900	6 200	1 275	10 500	8 600
féria	17 900	18 500	-	-	31 900
loto	-	-	-	-	7 900
autres	3 500	3 100	-	12 500	33 300
Total	29 300	27 800	1 275	23 000	81 700

Source : comptes annuels de l'association (2018-2019 à 2022-2023)

Aucun registre ou caisse enregistreuse ne permet de suivre les recettes perçues lors de chaque évènement. L'essentiel des transactions s'opère en espèces. L'association tient un fichier des personnes (membres du conseil d'administration) qui assurent un contrôle des buvettes organisées pendant les matchs de la section amateur, aucune modalité de contrôle n'ayant été mise en œuvre pour les autres évènements. Le commissaire aux comptes de l'association émet chaque année une réserve quant à la fiabilité des produits des manifestations : « *le contrôle interne mis en place sur la gestion des recettes et les données comptables ne nous permettaient pas de nous assurer que l'ensemble des produits liés à ces manifestations étaient enregistrés* ».

L'association développe de nouvelles actions pendant la saison 2022-2023 (vente d'albums photo...). Pour sécuriser les recettes, elle doit se doter d'outils de gestion et de contrôle permettant de suivre précisément les dépenses et recettes propres à chaque évènement.

En conséquence, la chambre formule auprès de l'association ASBH la recommandation suivante :

5. Mettre en œuvre les outils de gestion et de contrôle permettant d'assurer le suivi comptable des dépenses et recettes de chaque manifestation. (Association). *Non mise en œuvre.*

L'association indique, dans sa réponse, avoir entamé des démarches pour permettre un meilleur contrôle des recettes de chaque manifestation. La chambre en prend acte mais considère, à ce stade, sa recommandation comme non mise en œuvre.

3.1.2. Des charges en nette augmentation

Les charges augmentent de 36 % entre la saison 2018-2019 et la saison 2022-2023 sous l'effet exclusif de l'évolution des charges d'exploitation.

⁴⁷ Environ une cinquantaine de matchs toutes catégories confondues pour la saison 2022-2023

⁴⁸ 15 matchs de PRO D2 à domicile

tableau 12 : les charges de l'association

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Charges d'exploitation					
Dont achat et autres achats	499 979	381 069	318 482	542 694	639 442
Dont salaires et traitements	121 253	89 805	113 724	142 072	366 399
Total des charges d'exploitation	757 210	566 789	534 660	802 835	1 143 013
Total des charges	848 953	647 460	591 417	819 546	1 154 233
Part des charges d'exploitation dans le total des charges (en %)	89 %	88 %	90 %	98 %	99 %

Source : comptes annuels de l'association (2018/2019 à 2022/2023)

Les charges d'exploitation augmentent du fait de la nette évolution des achats (+28 %) nécessaires à l'activité de l'association et des salaires (+202 %).

Les « achats et autres achats » regroupent principalement les frais de déplacements pour les matchs extérieurs (hébergement, restauration, location de bus et minibus, inscriptions, frais d'arbitres), le logement et la restauration des joueurs « espoir » et les achats nécessaires à toutes les activités de l'association (classes patrimoine, buvettes, lotos, etc.).

Les « salaires et traitements » augmentent sur la période du fait du renforcement des effectifs. De trois salariés en 2018/2019, l'association en recrute cinq⁴⁹ de plus en 2022 portant ainsi temporairement l'effectif à huit. En fin de saison 2022-2023, deux contrats sont interrompus portant ainsi l'effectif à six. Les effets (sur la masse salariale) de ces deux fins de contrats seront visibles sur la saison suivante. Quatre contrats d'apprentissage (9 000 €), huit services civiques (+4 000 €) et huit « ambassadeurs » (+30 000 €) augmentent également la masse salariale au cours de la saison 2022-2023.

3.1.3. Une situation financière globale qui se maintient mais qui est sous tension

L'association n'est propriétaire ni des locaux qu'elle occupe, ni des terrains d'entraînements qu'elle utilise. Les premiers lui sont mis à disposition par le conseil départemental, les deuxièmes par la commune de Béziers par le biais d'une convention d'utilisation des installations sportives, et ce gratuitement dans les deux cas.

Les immobilisations corporelles concernent l'acquisition de matériel (muscultation et cuisine) opérée dans le cadre du projet de transfert du centre de formation.

La situation de l'association s'améliore entre 2018 et 2023 bien que le résultat positif soit en diminution sur les deux dernières années.

⁴⁹ Les cinq recrutements concernent deux postes pour le centre de loisirs (+ 50 000€), deux pour le staff sportif (+ 41 000€) et un pour le staff administratif (+ 36 000€)

tableau 13 : les capitaux propres de l'association

(en €)	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Réserves	80 821	80 821	80 821	80 821	80 821
Report à nouveau	-33 359	-33 818	41 709	138 605	160 945
Résultat de l'exercice	-460	75 528	96 895	22 340	6 529
Total capitaux propres	47 002	122 531	219 425	241 766	248 295

Source : comptes annuels de l'association (2018/2019 à 2022/2023)

L'association a vu ses capitaux propres se renforcer, notamment à l'issue de la période de crise sanitaire pendant laquelle elle a continué à bénéficier des soutiens publics alors qu'elle devait faire face à des charges beaucoup moins importantes. Cette situation pourrait se dégrader du fait de l'augmentation des charges liées à la reprise d'activité de l'association et de la construction du campus⁵⁰. Toutefois, la trésorerie de l'association reste encore d'un niveau confortable avec un montant de 316 K€ au 30 juin 2023.

tableau 14 : la trésorerie de l'association

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Fonds de roulement	-173 622	1 952	139 325	206 365	466 564
Besoin en fonds de roulement	-232 594	-203 061	-241 625	-47 980	150 497
Trésorerie	58 972	205 013	380 950	254 345	316 067

Source : comptes annuels de l'association (2018/2019 à 2022/2023)

Ainsi, si les capitaux propres de l'association et sa trésorerie se maintiennent à un niveau satisfaisant, la situation financière pourrait se dégrader sans une diversification de ses recettes.

3.1.4. Le financement du projet « campus »

Le projet « campus » dont le bâtiment est en cours de construction⁵¹ depuis août 2023 doit être achevé au cours du premier semestre 2024. Il consiste en une construction de 440 m² à laquelle s'ajoutent 200 m² de surfaces extérieures, et qui comprendra une salle de sport couverte, une salle de vie, deux salles d'activité, une infirmerie, des bureaux et une salle informatique. Le coût des travaux s'élève à 866 K€ HT.

Pour financer cet investissement, l'association a sollicité un crédit-bail d'une durée de 15 ans auprès d'un établissement bancaire. Le loyer annuel est fixé à 71 K€. Le montant total du crédit-bail s'élève à 1 M€⁵². Si l'association prévoit d'utiliser les bureaux pour son personnel et la salle de sport pour ses sportifs, le campus constituera surtout un espace dédié à l'Accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) pour un accueil des jeunes le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Pour financer ce projet et son fonctionnement, l'association sollicite des financements publics⁵³ et entend percevoir davantage de recettes en développant l'accueil de stages sportifs auprès des jeunes. Un recours accru au sponsoring est aussi escompté. Les recettes (stages et

⁵¹ La construction est réalisée dans l'enceinte du stade Raoul Barrière sur un terrain appartenant à la commune de Béziers qui a consenti à l'association un bail emphytéotique de 30 ans en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation de 100€.

⁵² Le poids financier du crédit-bail représente 1,23% du montant total de ce dernier (1 065 490€)

⁵³ 2022 : CAF : 300 K€ dont 150 K€ de subvention et 150 K€ de prêt sans intérêt remboursable en 10 ans, Région : 150 K€ en 2023

sponsoring) attendues sont estimées à 90 K€ pour la saison 2024-2025, à 100 K€ pour la saison 2025-2026 et à 110 K€ pour la saison 2026-2027. Leur obtention est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du projet au risque de dégrader davantage la situation financière de l'association. D'autres pistes sont également étudiées comme le développement de séminaires d'entreprises et le parrainage du Campus.

Outre le coût du crédit-bail, l'association devra prendre en compte les charges d'entretien et autres charges générées pour s'assurer de la viabilité économique de son projet.

3.2. Une structure professionnelle financièrement en difficulté

3.2.1. Un budget qui situe le club en deuxième partie de tableau de la PRO D2

Le club professionnel disposait sur la saison 2021-2022⁵⁴, du 11^{ème} budget de PRO D2. Alors que le budget exécuté de l'AS Béziers Hérault s'élevait à 8,4 M€, le budget moyen en PRO D2 s'établissait à 9,5 M€.

En matière de rétribution des joueurs, celle-ci pouvant avoir une incidence prépondérante sur la performance sportive du club, le club disposait de la 10^{ème} masse salariale de PRO D2.

En comparaison de la saison 2019-2020, si la situation budgétaire s'est dégradée, puisque Béziers disposait du 6^{ème} budget de PRO D2 avec 8,9 M€, la compétitivité en matière de rétribution des joueurs s'est légèrement améliorée puisque le club se plaçait à la 13^{ème} place.

3.2.2. Un déficit chronique financé par des cessions d'actifs

La SASP a enregistré des pertes récurrentes depuis la saison 2019-2020, dont l'une de 2,5 M€ sur la saison 2020-2021.

Ce déficit chronique s'explique par un résultat d'exploitation structurellement déficitaire que la SASP a tenté d'atténuer au cours des premiers exercices en enregistrant des recettes exceptionnelles. En 2022-2023, le périmètre des produits et des charges est modifié par des reprises sur provisions à hauteur de 2,34 M€ et des pertes sur créances irrécouvrables à hauteur de 2,58 M€.

⁵⁴ Dernière situation publiée par la LNR

tableau 15 : résultats de la SASP

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Variation 18/19 à 22/23
Produits d'exploitation	8 381 710	6 688 002	6 146 084	7 733 484	10 860 268	29,6 %
Charges d'exploitation	8 935 987	8 452 887	7 955 328	8 201 256	10 820 174	21,1 %
Résultat d'exploitation	-554 277	-1 764 886	-1 809 244	-467 772	40 094	-107,2 %
Résultat financier	468	0	-149 581	-12 690	-5 465	-1267,8 %
Résultat courant avant impôts	-553 809	-1 764 886	-1 958 825	-480 462	34 629	-106,3 %
Produits exceptionnels	1 216 577	1 813 173	412 885	362 652	202 302	-83,4 %
Charges exceptionnelles	519 482	523 323	926 777	199 171	407 916	-21,5 %
Résultat exceptionnel	697 095	1 289 850	-513 892	163 481	-205 613	-129,5 %
Bénéfice ou perte	143 286	-475 036	-2 472 717	-316 981	-170 984	-219,3 %

Source : CRC d'après les comptes annuels

Au cours des deux premières saisons de la période de contrôle, l'ancienne gouvernance a contractualisé la cession de trois actifs pour un montant total de 2,85 M€.

C'est ainsi que sur la saison 2018-2019, comme déjà indiqué, la signature du contrat de régie publicitaire avec l'entreprise Dixicom, pour une durée de 10 ans, a conduit au versement d'un droit d'entrée de 550 K€. La même saison, la cession d'exploitation partielle de l'image de la SASP au groupe Angelotti pour une durée de 5 ans s'est traduite par la perception d'une indemnité forfaitaire de 500 K€. Malgré la dénonciation du contrat l'année suivante, au cours des discussions de rachat avortées avec ce même groupe, cette indemnité n'a pas été remise en cause.

A la fin de la saison 2019-2020, confronté au départ de ce partenaire majeur et à l'absence d'un projet de rachat imminent, la SASP a enregistré la cession partielle du droit à exploiter les loges et espaces réceptifs à la SAS Béziers Sport Développement en contrepartie de la perception d'un droit d'entrée de 1,75 M€. Ce produit exceptionnel, remis en cause par l'autorité de régulation du rugby (A2R) dès son enregistrement comptable à hauteur des sommes non payées, a fait ensuite l'objet d'une provision comptable de 1,55 M€ sur la saison 2020-2021, aggravant nettement le résultat de la structure. Cette provision s'explique par la renonciation de la nouvelle gouvernance à céder l'exploitation des loges afin ne pas amputer les revenus futurs de la SASP.

L'arrivée d'une nouvelle gouvernance, entre l'été 2020 et la fin d'année 2021, s'est traduite par un déséquilibre financier moins significatif avec des déficits de 317 K€ sur la saison 2021-2022 puis de 170 K€ sur la saison 2022-2023. Sous l'impulsion du nouveau directoire, une rationalisation des dépenses (cf infra) a été opérée tandis que le soutien des collectivités territoriales, en particulier de la ville de Béziers, s'est accru.

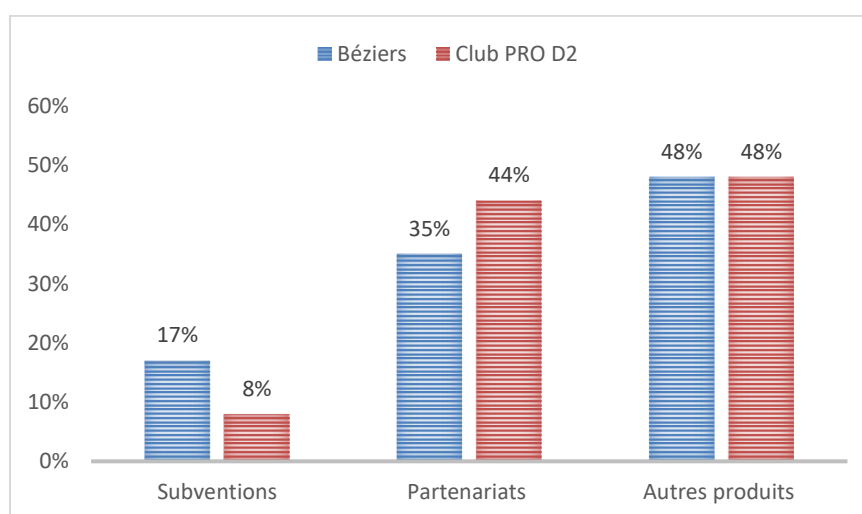
3.2.3. Les produits d'exploitation

Après deux années de baisse consécutive sur les saisons 2019-2020 (-20 % par rapport à 2018 - 2019) et 2020-2021 (-26,7 %), liée principalement à la survenance de la crise sanitaire, les produits d'exploitations ont retrouvé progressivement un niveau comparable sur la saison 2022-2023.

En déduisant la reprise sur provisions de 2,3 M€ comptabilisée sur la saison 2022-2023, relative à l'ensemble des créances provisionnées depuis la saison 2011-2012 et comptabilisée en créances irrécouvrables, les produits d'exploitation s'élèvent à 8,51 M€, soit une hausse de 1,6 % par rapport à 2018-2019.

Les partenariats, qui constituent la première source de revenus de la SASP avec 3,4 M€ sur la saison 2022/2023 sont revenus à un niveau équivalent à celui de la saison 2018/2019. Sur l'ensemble de la période de contrôle, la part des partenariats dans les produits d'exploitation s'élève en moyenne à 35 %, soit une part nettement inférieure à celle de 44 % observée dans l'ensemble des clubs de PRO D2 (-9 points). Ce décalage en matière de partenariats est compensé par un niveau de subventions publiques de 17 %, supérieur de 9 points à celui des autres clubs (8 %). Au cours de la saison 2021-2022, le niveau moyen de subventions observé dans l'ensemble des clubs s'élevait à 10 %, contre 16,5 % pour la SASP.

figure 5 : composition des produits d'exploitation entre le club de Béziers et l'ensemble des clubs de PRO D2



Source : CRC, d'après les comptes annuels de Béziers Rugby et les rapports CCCP de la LNR

La contribution de la ligue nationale de rugby (LNR) est restée relativement stable sur la période, oscillant entre 1,8 M€ et 2 M€. Le niveau de subvention s'est maintenu entre 1,27 et 1,58 M€, excepté sur la saison 2019/2020 (775 K€).

En raison de l'affluence en baisse dans le stade, la billetterie qui comprend les billets unitaires et les abonnements a régressé de 25,3 % par rapport à la saison 2018-2019. Cette baisse aurait même été plus importante sans la signature d'un nouveau marché de billetterie avec la ville de Béziers, sur la saison 2021-2022 pour un montant de 66 K€, porté à 70 K€ sur la saison suivante.

tableau 16 : caractéristiques de la fréquentation au stade Raoul Barrière

	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24*
Nombre abonnés	1815	1466	560	977	864	738
Nombre spectateurs	83 973	55 486		70 330	67 968	
<i>Dont invitations</i>	7 219	4 947		7 691	9 967	
Nombre de matchs	15	12		15	15	6
Affluence moyenne	5 598	4 624		4 689	4 531	4 271
Classement sportif club	8ème	9ème	12ème	9ème	9ème	5ème

* Au 30/11/2023 -

Source : SASP Béziers Rugby et Rapports moraux LNR

De la saison 2018-2019 à la saison 2022-2023, le club perd plus de la moitié de ses abonnements. La politique tarifaire du club s'appuie pourtant sur des prix attractifs, qui comptent parmi les plus bas des clubs de PRO D2. Les abonnements annuels n'ont augmenté que de dix

euros et les tarifs les plus élevés (dits « matchs de gala ») ont été supprimés. Des tarifs préférentiels pour les jeunes ont été mis en place. Enfin, les abonnements de mi-saison ont été proposés afin de dynamiser la fréquentation du stade.

tableau 17 : prix abonnements annuels et places à l'unité

Principaux tarifs	2018/2019	2019/2020 à 2021/2022	2022/2023 et 2023-2024
Tribune honneur			
Abonnement	250	255	260
Match classique	19	19	20
Match gala	25	25	
Tribune face			
Abonnement	210	215	220
Match classique	17	17	18
Match gala	23	23	-
Tarifs spéciaux			
Etudiants gala	15	15	
Etudiants classique	12	12	
-25 ans			10

Source : SASP

Les bons résultats actuels laissent présager une augmentation de l'affluence au cours de la saison 2023-2024, même si le stade dispose d'une capacité de 18 255 places, qui en fait le deuxième plus grand stade de PRO D2 derrière Grenoble sur la saison 2022-2023.

encadré 3 : Les mesures dont a bénéficié le club durant la crise sanitaire

Durant la période de crise sanitaire, la SASP a bénéficié du fonds de solidarité pour un total de 738 K€ sur les exercices 2020-2021 et 2021-2022. Il a en outre bénéficié d'un prêt garanti par l'Etat à hauteur de 1,5 M€ et d'une aide exceptionnelle « covid » de la Mairie de Béziers à hauteur de 0,2 M€.

Par ailleurs dans le cadre du fonds de compensation billetterie mis en place par le ministère des sports⁵⁵, une subvention d'intervention de 493 K€ lui a été attribuée en mars 2021, 70 % lui étant versé immédiatement sur la base des déclarations (soit 345 K€), le complément de 30 % devant être versé sous réserve des documents comptables justifiant de la perte d'excédent brute d'exploitation. C'est ainsi qu'en juin 2023, la direction des sports du ministère a demandé la restitution de l'avance de 345 K€ au motif que la SASP n'avait pu justifier de la dégradation de l'EBE. La SASP a comptablement annulé ce versement sur l'exercice concerné mais n'avait pas jusqu'alors procédé à son remboursement. Cette situation a accru sa trésorerie mais n'a pas impacté son résultat. Le remboursement a fait l'objet d'un échelonnement sur 10 mois de décembre 2023 à novembre 2024.

La société a également bénéficié de l'indemnisation du chômage partiel pour 0,52 M€ sur les saisons 2019/2020 (0,38 M€) et 2020/2021 (0,14 M€).

3.2.3.1. Les recettes issues des partenariats contraintes par l'offre en espaces réceptifs

Les recettes de partenariats sont constituées par la mise à dispositions d'espaces réceptifs et de prestations traiteurs, par la commercialisation d'emplacements publicitaires sur les

⁵⁵ Décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020 portant création d'une aide de l'État pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

équipements des joueurs et du staff technique, par la commercialisation de panneaux publicitaires dans le stade ainsi que par des opérations de communication ponctuelles.

Le partenariat privé a régressé de 9,1 % sur la période soit une baisse de 287 K€. Le sponsoring apparaissant sur les équipements des joueurs a subi une diminution de 200 K€ (-38,7 %) tandis que la valorisation des panneaux publicitaires a progressé de 11 % (+61 K€). La commercialisation des loges et espaces réceptifs est revenu à un niveau proche (-6,7 %) de la saison 2018-2019, avec un montant de 1,9 M€ sur la saison 2022-2023.

tableau 18 : Composition du partenariat privé

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Partenariat privé	3 151 759,71	2 122 002,31	1 504 918,08	2 417 223,75	2 864 426,48
Dont Terrain	552 982,10	259 219,52	377 509,28	550 608,00	614 098,89
Dont équipements	516 825,00	133 264,02	347 974,55	270 850,76	316 940,68
Dont Loges et espaces réceptifs	2 062 273,56	178 721,86	774 434,27	1 592 139,26	1 924 273,34

Source : CRC d'après les balances comptables de la SASP Béziers Rugby

Le partenariat public, qui représentait 274 K€ sur la saison 2018-2019, a doublé pour atteindre 551 K€ sur la saison 2022-2023. Il comprend notamment un marché de panneautique avec l'agglomération pour 230 K€ et du sponsoring maillot pour 75 K€ avec la ville de Béziers.

tableau 19 : composition du partenariat public de la SASP

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Région	135 864,00	60 864,00	61 583,16	60 864,00	60 000,00
Département	25 461,08	25 461,08	8 127,76	25 461,13	35 461,12
Communauté d'agglomération	82 500,00	82 500,00	166 666,67	289 166,67	289 166,67
<i>Dont panneautique</i>	37 530,00	37 455,00	116 666,67	229 166,67	229 166,67
<i>Dont loges</i>	44 970,00	45 045,00	50 000,00	60 000,00	60 000,00
Ville de Béziers	30 000,00	30 000,00	30 000,00	138 333,32	165 999,99
<i>Dont maillot</i>	0,00	0,00	0,00	62 499,99	74 999,99
<i>Dont JDB</i>	0,00	0,00	0,00	50 000,01	60 000,01
Partenariat public Total	273 825,08	198 825,08	266 377,59	513 825,12	550 627,78

Source : CRC, d'après les balances comptables de la SASP

L'offre d'espaces réceptifs du Stade Raoul Barrière

Une seule des quatre tribunes du Stade Raoul Barrière, la tribune d'honneur, accueille des espaces réceptifs pour les partenaires. Le club offre ainsi près de 900 places d'hospitalités. Les derniers travaux d'ampleurs sur ces espaces ont été réalisés en 2006 par la ville de Béziers.

Ces prestations, facturées en moyenne à un tarif unitaire moyen par match de l'ordre de 200 €, constituent une recette essentielle pour le club, nettement plus significative que les produits de billetterie « standard ». Elles sont devenues pour les clubs professionnels de TOP 14 et de PRO D2 un outil de développement économique primordial, indépendamment du niveau de jauge de chaque stade. Le prix d'une loge de 16 places qui était de 44 K€ sur la saison 2018/2019 est compris entre 46 K€ et 52 K€ pour la saison 2022-2023.

Alors que le taux de remplissage du stade Raoul Barrière est faible, les espaces réceptifs ont affiché une fréquentation satisfaisante hors période de crise sanitaire.

La SASP souhaiterait disposer d'une offre quantitative plus importante. Les réflexions et études architecturales menées jusqu'à présent n'ont pu aboutir en raison des coûts significatifs des travaux. L'écart existant avec les autres clubs professionnels qui les modernisent pourrait s'accroître.

3.2.3.2. La ré-internalisation de certaines activités pour diversifier les revenus

Les recettes des buvettes dont la gestion était externalisée sont désormais perçues directement par le club depuis la saison 2021-2022. Elles ont représenté de l'ordre de 230 K€ en 2021-2022, et plus de 340 K€ en 2023-2024.

Depuis le mois de juillet 2023, la brasserie est exploitée par la SASP à travers une filiale qu'elle détient à 100 %. Auparavant sa gestion n'incombait pas à la SASP, ce qui limitait le développement d'activités en dehors des soirs de matchs. De surcroît, les loyers devant être perçus par la SASP, de l'ordre de 40 K€ par an, n'étaient plus honorés par l'occupant. Cette reprise en gestion directe devrait lui permettre de générer de nouveaux revenus, de l'ordre de 50 K€ mensuel selon la SASP au cours des premiers mois d'exploitation

Parallèlement, les revenus générés par la boutique diminuent. D'un montant de 127 K€ en 2018-2019, ils n'étaient plus que de 94 K€ sur la saison 2022-2023. Dans l'optique de rationaliser les coûts, le club a fermé sa boutique de centre-ville pour la transférer aux abords du stade Raoul Barrière.

3.2.4. Les charges d'exploitation

Retraitées de la perte sur créances irrécouvrables comptabilisée pour 2,58 M€ sur l'exercice 2022-2023, déjà évoqué, les charges d'exploitations ont diminué de 0,7 K€ par rapport à la première saison 2018-2019 (-7,8 %) et s'élèvent à 8,2 M€.

Les charges de personnels constituent le premier poste de dépenses avec 4,8 M€ en fin de période, soit 58,2 % des charges d'exploitation ainsi retraitées. Le poste rémunération a augmenté d'environ 1 M€ depuis le début de la période (+25,9 %).

A contrario, une baisse sensible de 34,8 % (-1,6 M€) a été réalisée sur le poste achats et charges externes, dont le montant s'est élevé à 3 M€ sur la saison 2022-2023, soit 36 % des charges d'exploitation retraitées.

tableau 20 : évolution des charges d'exploitation

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Achats et charges externes	4 578 398	4 559 203	3 087 881	3 188 513	2 985 230
Impôts taxes et versement assimilés	190 691	113 090	140 425	104 640	115 202
Rémunération	3 804 622	3 342 091	2 887 750	4 407 314	4 791 392
Dotation aux amortissements et dépréciations	295 949	337 628	1 650 446	331 759	105 852
Dotation aux provisions		41 032			
Autres charges	66 328	59 844	188 825	169 029	2 822 497
Total charges d'exploitation	8 935 988	8 452 888	7 955 327	8 201 255	10 820 174
Dont créances irrécouvrables					2 582 972
Hors impact des créances irrécouvrables	8 935 988	8 452 888	7 955 327	8 201 255	8 237 202

Source : CRC d'après les comptes annuels

3.2.5. Une rationalisation des dépenses

La SASP distingue dans ses comptes la rémunération brute, hors charges patronales, versée pour chaque catégorie d'effectifs de sa structure. L'augmentation globale des charges de personnels s'explique d'abord par une augmentation de la rémunération brute versée aux joueurs. Elle a progressé de 0,5 M€ sur la période (+23,5 %) et s'élève à 2,6 M€ sur la saison 2022/2023. La rémunération des entraîneurs a été réduite de moitié (-104 K€) comme celle de l'encadrement technique, excepté sur la saison 2021-2022.

La hausse globale des effectifs, toutes catégories confondues, s'explique en partie par la ré-internalisation de certains salariés administratifs et du personnel encadrant du centre de formation. En effet, lors des deux premières saisons, l'actionnaire Passion d'Ovalie avait mis à disposition près d'une dizaine de salariés pour des coûts respectifs de 257 K€ et de 372 K€. Ces personnels ont été repris à compter du mois de janvier 2021. La hausse sur la saison 2022-2023 du personnel administratif s'explique également par le recrutement d'un directeur général.

tableau 21 : Composition des charges de personnel brutes

Détail rémunération du personnel	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Rémunération brute joueurs	2 092 254	1 944 281	1 998 493	2 291 532	2 583 656
Rémunération brute CDF	0	0	41 274	249 176	221 752
Rémunération brute entraîneurs	223 459	188 395	203 479	161 901	119 466
Rémunération brute personnel technique	203 627	157 670	149 896	258 004	166 985
Rémunération brute commercial administratif et boutiques	141 513	36 048	143 446	190 243	272 327
Divers	0	74 805	40 106	0	0
Sous total dépenses de personnel	2 660 853	2 401 198	2 576 694	3 150 855	3 364 186
Personnel extérieur	278 057	372 725	115 132		
Intérim Buvettes				32 146	34 956
Total charges de personnel (hors charges patronales)	2 938 910	2 773 923	2 691 826	3 183 001	3 399 142

Source : CRC, d'après les balances comptables

En matière de gestion des effectifs, la SASP ne dispose pas d'un tableau de bord ou de rapports d'activités permettant de connaître par catégorie d'emploi leur évolution, les bilans sociaux étant succincts et par ailleurs indisponibles pour les deux premières saisons.

Le croisement des données issues du registre des effectifs et des données de paye, fait apparaître une nette augmentation des salariés. Ainsi 92 étaient présents au cours de la saison 2022-2023 contre 58 sur la saison 2018-2019, soit une augmentation de 36 % des équivalents temps plein travaillé (ETPT). Ceci s'explique par l'apparition de contrat « espoirs » à compter de la saison 2019-2020 et par la mise en place de contrats ambassadeurs pour les jeunes évoluant en équipe espoir mais ne disposant pas de contrats de travail avant leur transfert à l'association.

L'utilisation de contrats espoir a permis au club de disposer d'un groupe sportif plus étoffé, avec 45 joueurs présents sur la saison 2022-2023 contre 34 en 2018-2019.

tableau 22 : évolution des effectifs exprimés en nombre et en ETPT

	2018-2019		2019-2020 *		2020-2021		2021-2022		2022-2023	
	Effectifs	ETPT	Effectifs	ETPT	Effectifs	ETPT	Effectifs	ETPT	Effectifs	ETPT
Administratifs et boutique	9,0	4,2	3,0	2,0	11,0	4,8	9,0	7,3	10,0	7,7
Ambassadeurs					12,0	2,3	13,0	3,7	15,0	1,4
CDF	5,0	3,3			5,0	3,6	9,0	6,8	7,0	4,0
Entraîneurs	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0	5,0	3,2
Joueur de Rugby Espoir			1,0	1,0	8,0	6,5	11,0	9,5	9,0	8,5
Joueur de Rugby Professionnel	36,0	34,0	31,0	29,3	34,0	31,7	35,0	34,1	37,0	36,3
Staff joueurs	5,0	5,0	9,0	6,4	9,0	5,6	10,0	6,8	9,0	6,3
Total général	58,0	49,5	47,0	41,8	82,0	57,4	90,0	70,1	92,0	67,3
*données partielles										

Source : CRC d'après le fichier synthèse des effectifs et les données de paye fournis par la SASP.

Les dirigeants ont rationalisé les dépenses, à travers le recours à de jeunes entraîneurs à potentiels, plutôt qu'expérimentés, qui a permis de réduire de moitié leur coût. Ils ont, néanmoins, maintenu le salaire moyen versé aux joueurs professionnels lors de la saison 2022-2023 (65,7 K€). Il a été supérieur de 2 % à celui observé au cours de la saison 2018-2019. Cette évolution montre le souhait de privilégier la compétitivité sportive.

tableau 23 : salaire brut moyen versé et pondéré par ETPT

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Administratifs et boutique	31 455		28 826	27 226	34 890
CDF	35 118		24 966	21 504	23 262
Entraîneurs	79 721		68 016	64 640	44 896
Joueur de Rugby Espoir			39 402	39 292	38 393
Joueur de Rugby Professionnel	64 472		60 762	57 362	65 768
Staff joueurs	34 527		23 474	26 154	26 403
Total général	58 200		42 568	40 583	44 396

Source : retraitements CRC, d'après les données de payes fournis par la SASP

Sous l'impulsion du nouveau directoire, une rationalisation des dépenses a, également, été mise en place à compter de la saison 2021-2022. Les contrats d'équipements sportifs et de régie publicitaire ont été renégociés permettant une diminution de ces deux postes sur la période (respectivement -50,5 % et -36.2 %). La SASP a également changé de prestataire traiteur et a cessé le versement d'honoraires à l'actionnaire Passion d'Ovalie, ces deux actions lui permettant de réaliser une économie de l'ordre de 0,4 M€.

3.2.6. L'analyse des capitaux

3.2.6.1. Des capitaux propres limités et compensés par un prêt garanti par l'Etat

Le fonds de roulement de la SASP s'est amélioré grâce à la souscription d'un prêt garanti par l'Etat de 1,54 M€ au mois de juillet 2020. Ce dernier doit être remboursé d'ici 2026.

Les actifs détenus par la société sont relativement faibles, la ville de Béziers finançant une très grande partie des investissements réalisés sur le stade et les infrastructures d'entraînement. Le

droit au bail de la boutique de centre-ville acquis en 2015 pour 170 K€ a été cédé en mars 2023 pour 80 K€, générant une perte exceptionnelle de 80 K€.

Les résultats déficitaires accumulés en report à nouveau ont nécessité plusieurs augmentations successives de capital afin que la SASP puisse disposer de capitaux propres positifs et d'un niveau minimal exigé par l'A2R. Cependant, en dépit de cinq augmentations de capital pour un montant total de 3,2 M€, au cours de la période de contrôle, les capitaux propres ont diminué de 14,2 % et ne sont plus que de 736 K€ à la fin de la saison 2022-2023. Leur part de 9 % dans le capital social au 30 juin 2023 pourrait toutefois s'élever à 20 % au 30 juin 2024 selon la SASP, sans augmentation de capital compte tenu de meilleurs résultats espérés. Elle reste néanmoins en deçà du seuil de 50 % exigé par le code du commerce.

tableau 24 : composition du fonds de roulement au 30 juin

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Immobilisations (A)	905 931	705 489	713 908	699 766	478 116
Capitaux propres	858 072	933 041	1 024 128	707 147	736 158
<i>Dont capital social</i>	4 888 290	5 438 295	7 906 665	7 906 665	8 106 660
<i>Dont report à nouveau</i>	-5 417 701	-5 274 416	-5 654 019	-8 126 735	-8 443 716
<i>Dont résultat de l'exercice</i>	143 285	-475 036	-2 472 716	-316 981	-170 984
Provisions			80 100	10 703	
Emprunts et dettes	265 955	4 938	1 543 157	1 539 688	1 190 838
Total ressources stables (B)	1 124 027	937 979	2 647 385	2 257 538	1 926 996
Fonds de roulement (B-A)	218 096	232 490	1 933 477	1 557 772	1 448 879

Source : CRC, d'après les comptes annuels

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire (AGE) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes afin de décider d'une éventuelle dissolution anticipée. A défaut, la société dispose d'un délai supplémentaire de deux ans afin de réduire son capital social, depuis la modification de cet article par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023. A l'issue de ces deux délais, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Or, comme l'a rappelé le directoire dans une réunion du 30 septembre 2022, le franchissement du seuil de la moitié du capital social des capitaux propres a été constaté par l'AGE du 20 décembre 2012 sans qu'aucune mesure de réduction de capital n'ait été prise depuis. Les augmentations de capital effectuées n'ayant pas suffi à respecter le seuil minimal prévu par le code du commerce, la SASP est actuellement soumise à un risque de dissolution qui pourrait être demandé par toute personne ayant intérêt à agir. Si les résultats en 2024 n'étaient pas de nature à redresser la situation, alors, une réduction du capital social serait la seule voie possible.

3.2.6.2. Le paiement différé des dettes fiscales et sociales

En dépit d'un niveau de créances particulièrement élevé, représentant près de la moitié du chiffre d'affaire de la SASP lors des deux premières saisons, le besoin de fonds en roulement s'est avéré faible (0,1 M€) et même négatif au titre des saisons 2019-2020 à 2021-2022. La SASP a retardé le paiement de ses dettes, notamment fiscales et sociales afin d'équilibrer son besoin en

fonds de roulement compte tenu du volume important de ses créances. Les premières qui s'élevaient à 3,1 M€ puis à 3,3 M€ en début de période ont retrouvé un niveau plus modéré pour la saison 2022-2023 (0,74 M€).

Alors que le SASP disposait de peu de liquidités sur les deux exercices, avec des situations courantes de découvert bancaire, le PGE souscrit afin de rembourser ses dettes fiscales et sociales lui a permis de retrouver un niveau de trésorerie confortable de 1,3 M€ au 30 juin 2023, dont 0,9 M€ ont été placés en valeurs mobilières de placement. Néanmoins, le capital du PGE restant dû à cette date est de 1,2 M€ et le prêt arrive à échéance en 2026.

tableau 25 : Trésorerie de l'entreprise au 30 juin

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Trésorerie	117 067	248 090	2 445 642	1 782 100	1 345 750

Source : CRC d'après les comptes annuels

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de l'association a connu au cours des deux derniers exercices un accroissement significatif de ses charges alors que ses produits tirés par la reprise d'activité après la crise sanitaire n'évoluaient pas au même rythme. Sa masse salariale a ainsi progressé de 0,24 M€ entre 2018 et 2022, en raison du renforcement de son encadrement technique, sportif, ainsi que du centre de loisirs mais aussi de versements à des jeunes joueurs prometteurs du centre de formation. Ses équilibres financiers pourraient affectés par le financement de son projet de campus dont la soutenabilité dépendra de sa capacité à développer l'accueil de stages sportifs et le sponsoring et à maîtriser ses charges.

En dépit des efforts de maîtrise de ses dépenses, la SASP connaît, pour sa part, un déficit chronique en dépit de l'accroissement des subventions de la ville, du prêt garanti par l'Etat ou de solutions exceptionnelles comme les cessions d'actifs ou encore le paiement différé des dettes. La succession de résultats négatifs accumulés en report à nouveau ont nécessité plusieurs augmentations successives de capital. Après cinq augmentations réalisées pour un montant de 3,2 M€ depuis 2018, les capitaux propres ont diminué de 14 % et ne représentaient plus que 0,7 M€ à la fin de la saison 2022-2023, soit 9 % du capital social, la SASP estime que ces derniers représenteront 20 % en 2024. A défaut, en application du seuil prévu par le code du commerce, une réduction du capital social s'imposerait.

4. UN SOUTIEN PUBLIC DONT BENEFICIE PRINCIPALEMENT LA SOCIETE ANONYME

4.1. Le soutien des collectivités publiques au groupement sportif (association et SASP)

Le soutien des collectivités locales se caractérise par l'attribution de subventions et par la commande de prestations. Ces concours sont encadrés par des plafonds réglementaires et conditionnés à la nature des missions qui doit définir le caractère d'intérêt général. Certaines collectivités, dont la ville de Béziers, complètent le versement de subventions par l'apport d'aides

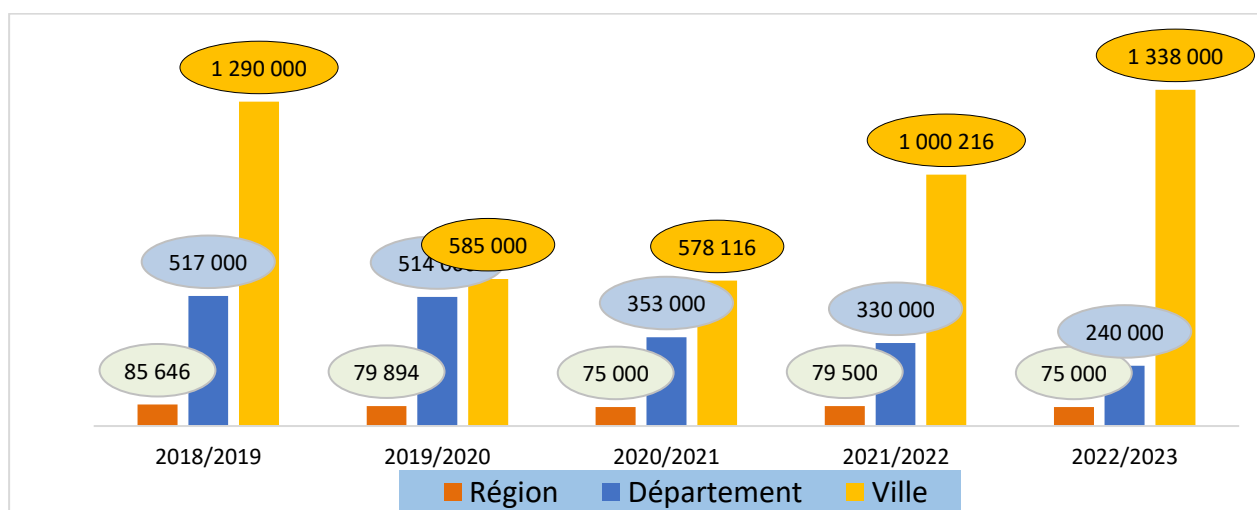
en nature ou d'exonérations de charges. La ville apporte également un soutien sous la forme d'une participation active à la gouvernance, à travers la constitution d'une SCIC (cf. *supra*).

4.1.1. Les subventions

Les collectivités territoriales ont subventionné le groupement sportif à hauteur de 7,1 M€ durant la période sous-revue. Alors que le soutien de la région est assez stable, les subventions du département, qui s'élèvent à 1,9 M€, diminuent de plus de moitié durant la période. De ce fait, le montant global des subventions versées en 2022-2023 est inférieur à celui des subventions octroyées en 2018-2019, et ce malgré l'accroissement des subventions de la ville de Béziers.

La ville est la collectivité qui apporte la part la plus importante des financements, avec un subventionnement cumulé de près de 4,8 M€ au cours de la période. En 2022-2023, le groupement perçoit 1,3 M€, soit 17 % des subventions municipales⁵⁶.

figure 6 : subventions versées par collectivité territoriale de 2018 à 2023



Source : comptes annuels de la société anonyme et de l'association

La SASP bénéficie du versement de ces subventions territoriales à hauteur de 79 %. La quasi-totalité des subventions régionales lui reviennent au titre de la formation :

tableau 26 : répartition des subventions entre les structures sportives pour la période 2018 - 2023

	Région	Département	Ville	Cumul
Subventions Association en €	20 040	519 000	931 450	1 470 490
Subventions Société en €	375 000	1 435 000	3 859 882	5 669 882
Total subventions en €	395 040	1 954 000	4 791 332	7 140 372
% au bénéfice de la SASP	95 %	73 %	81 %	79 %

Source : Comptes des structures sportives

⁵⁶ Le montant des subventions municipales 2022-23 s'élève à 7,8 M€ - Source : budget primitif 2023

4.1.2. Les prestations commandées par les collectivités

L'article L. 113-3 du code du sport prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de rémunérer les sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services.

Les prestations publiques commandées par les collectivités ont généré 1,8 M€ de produits durant la période sous-revue. La société est quasiment la seule bénéficiaire de ces commandes de prestations, l'association n'ayant déclaré que l'organisation de classes patrimoine commandée par la ville de Béziers, pour un montant de 44 K€. Elles correspondent aux interventions réalisées en faveur des écoles primaires.

tableau 27 : Prestations commandées par les collectivités territoriales (montants en euros)

	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Prestations réalisées par la société	273 825	198 825	266 378	513 825	550 628
Prestations réalisées par l'association	8 824	7 302	8 433	3 503	16 721
Total des produits de prestations	282 649	206 127	274 811	517 328	567 349

Sources : comptes de l'association et de la société

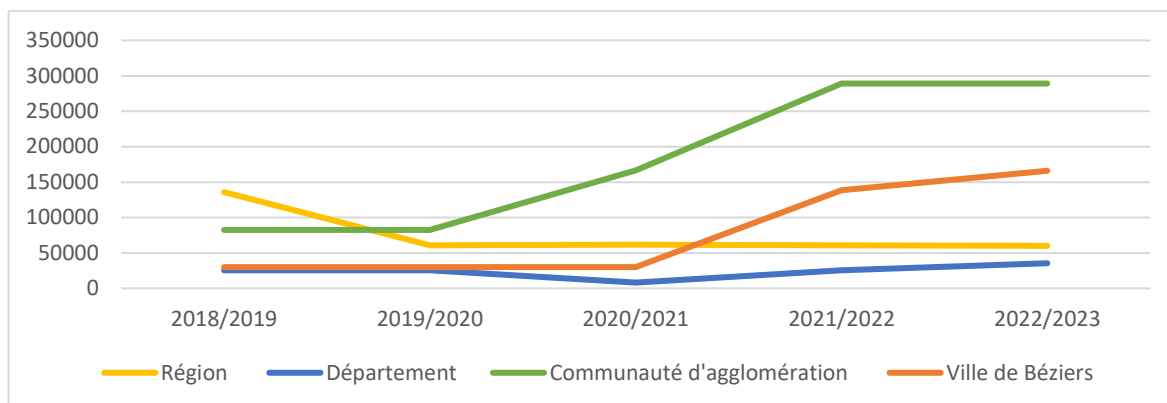
Les marchés de prestations réalisés par la société commerciale comprennent notamment des abonnements et des places, ainsi que des prestations de communication et de marketing. La communauté d'agglomération est principale commanditaire, avec un montant de commandes de 0,91 M€.

tableau 28 : Nature des prestations fournies par la SASP aux collectivités territoriales de 2018 à 2023 (en K€)

DEPARTEMENT € 120 K	REGION € 379 K	VILLE € 394 K	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION € 910 K
<ul style="list-style-type: none"> Places en loges et tribunes places parking panneautique 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des signes distinctifs du club Places en loges et tribunes places parking panneautique Logo sur chasuble 	<ul style="list-style-type: none"> Abonnements en tribunes d'honneur et de face Repas et cocktails pour relations publiques Communication, maillotique et panneautique 	<ul style="list-style-type: none"> Places en loges et places sèches Hôtesse pendant les matchs places parking panneautique Publicité

Source : pièces relatives aux marchés de prestation signés par la SASP

Les prestations représentent 739 K€ de recettes au cumul des trois premières saisons et 1 M€ pour les deux dernières saisons, grâce à une nette augmentation des commandes de la communauté d'agglomération et de la commune.

figure 7 : Prestations rémunérées par collectivité et par saison (montants en euros)

Source : comptes de l'association et de la société anonyme

4.2. Des modalités d'attribution des subventions à revoir et un contrôle sur leur utilisation à renforcer

4.2.1. Des missions d'intérêt général dont la définition conditionne l'octroi de subventions et le respect des plafonds réglementaires

L'article L. 113-2 du Code du sport prévoit que « pour des missions d'intérêt général les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques ». Ces missions, dites d'« intérêt général », se répartissent en trois grandes catégories :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés (hors rétribution des joueurs) ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Toute mission d'intérêt général (MIG) visée par l'octroi de subventions doit être ainsi clairement formalisée et correspondre à la définition que lui consacre le code du sport. Cette définition conditionne aussi le respect des plafonds prévus par le même code.

L'article R. 113-1 du code du sport plafonne les subventions versées par les collectivités locales et leurs groupements au titre des MIG à 2,3 M€ pour chaque saison sportive.

Les prestations de service sont quant à elles plafonnées à « 30 % du total des produits de comptes de résultat de l'année précédente de la société, dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive » conformément à l'article D. 113-6 du même code- montant porté à 4 M€ pour la saison sportive 2020-2021.

L'article R. 113-5 du code du sport impose de mentionner dans les conventions l'ensemble des sommes provenant des collectivités territoriales et de leurs groupements. A ce jour, seules les conventions signées avec le département respectent cette exigence réglementaire.

La concordance entre la nature des missions ciblées par les conventions signées avec la ville et la définition réglementaire des missions dites d'intérêt général n'est pas assurée. Or la

SASP ne peut percevoir d'autres types de subventions que celles strictement allouées au titre des MIG.⁵⁷

Dans la convention de partenariat 2018 à 2021, le détail des missions d'intérêt général était inexistant. Dans les conventions ultérieures, les missions attendues sont présentées en deux chapitres traitant respectivement des missions d'intérêt général et de la gestion financière. Les missions décrites dans ce premier chapitre ne correspondent pas à la définition des missions d'intérêt général. Il est notamment question de la poursuite d'objectifs ayant trait au développement d'une élite sportive, à la construction d'une image forte de la ville et à l'amélioration de l'affluence au stade. Le deuxième chapitre intitulé « gestion financière » vise l'atteinte d'un objectif de bonne gestion qui ne peut, selon les textes en vigueur, donner lieu à l'attribution de subventions à une société commerciale.

tableau 29 : Subventions communales versées par la ville au titre de la convention de partenariat (en euros)

	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	Cumul
Subventions versées à la SASP dans le cadre de la convention de partenariat	800 000	200 000	200 000	600 000	800 000	2 600 000

Sources : Conventions de partenariat SASP-Ville de Béziers

En conclusion, si les fonds versés n'ont pas dépassé les plafonds réglementaires durant la période de contrôle, les MIG doivent être correctement identifiées afin de garantir le maintien du respect des seuils.

4.2.2. Des subventions exceptionnelles au bénéfice de la SASP non prévues par le code du sport

En complément des subventions issues des conventions de partenariat, la SASP a sollicité et obtenu auprès de la ville de Béziers, à chaque saison sportive, des subventions exceptionnelles qui ne sont pas prévues par le code du sport.

tableau 30 : Subventions exceptionnelles perçues par la SA de 2018 à 2023 (en €)

	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	Cumul
Subventions exceptionnelles versées à la SASP	300 000	200 000	200 000	200 000	350 000	1 250 000

Source : comptes de la société sportive

La subvention exceptionnelle de 200 K€ attribuée le 17 avril 2020 constitue une mesure de soutien prise lors de la crise sanitaire et dont l'application est prévue par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020. En revanche, les autres subventions exceptionnelles, dont le montant total excède 1 M€, sortent du cadre défini par le code du sport qui n'autorise le soutien financier d'une société commerciale sportive qu'aux actionnaires privés (hors MIG). Dès lors, ces aides se présentent comme des subventions d'équilibre.

⁵⁷ Contrairement à l'association qui est habilitée à recevoir des subventions de droit commun au titre de l'intérêt public local – les stipulations légales concernées sont décrites aux articles R 113-1 et L 113-2 du code du sport

4.2.3. L'absence de justification de l'utilisation des fonds publics alloués

Conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, l'association et la SASP sont tenus, à l'appui de leur demande, de transmettre un rapport retraçant l'utilisation des subventions de la saison sportive précédente ainsi qu'un document détaillant l'utilisation des subventions demandées. Aucune des deux entités n'a produit ces justificatifs aux collectivités concernées. L'association s'est engagée, dans sa réponse, à mieux les suivre et à mieux informer les financeurs de leur emploi.

A l'exception du renseignement d'une matrice budgétaire relative à la gestion du centre de formation, exigée par la LNR, la SASP n'assure aucun suivi opérationnel et financier des missions d'intérêt général. Selon ce document, les dépenses éligibles au titre du code du sport, qui ne doivent pas comprendre la rétribution des joueurs⁵⁸, s'élèvent à 0,5 M€ pour les dernières saisons et à 1,95 M€ pour l'ensemble de la période. Dès lors, l'écart (2,46 M€) avec le total des subventions versées par les collectivités (4,41 M€), n'est pas justifié. Pour permettre ce suivi et en rendre compte aux collectivités concernées, la SASP pourrait mettre en place un compte dédié.

tableau 31 : Dépenses du centre de formation et dépenses éligibles aux MIG

en M€	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	TOTAUX
(A) - Total dépenses centre de formation	0,49	0,75	0,75	0,75	0,9	3,64
(B) - Dont rétribution des joueurs	0,11		0,23	0,23	0,37	0,94
(C)=(A-B) Potentiel de dépenses au titre des MIG	0,38		0,52	0,52	0,53	1,95
Total des subventions versées par les collectivités hors subventions exceptionnelles	1,28	0,58	0,53	0,91	1,11	4,41

Source : Matrice budgétaire de l'A2R

La chambre formule ainsi auprès de l'association et de la société anonyme la recommandation suivante :

6. Transmettre à chaque financeur les documents demandés dans les conventions et permettant le contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics. (Association et SASP). *Non mise en œuvre*

7. Instaurer un compte d'emploi des subventions reçues. (SASP). *Non mise en œuvre.*

L'association, dans sa réponse, s'est engagée à fournir ses meilleurs efforts en matière de suivi formalisé de l'utilisation des fonds publics reçus et de transmission des documents produits aux financeurs publics concernés.

4.3. La commune, premier financeur public du groupement sportif

4.3.1. Le niveau élevé des subventions communales

Le montant total des subventions de la commune de Béziers s'élève à près de 4,8 M€ sur la période contrôlée (dont 3,8 M€ au bénéfice de la SASP).

⁵⁸ Circulaire du 29 janvier 2002 du ministre de l'intérieur et du ministre de la jeunesse et des sports, relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs (partie 1.1)

Les données issues du rapport de la ligue nationale de rugby relative à l'économie du rugby français, portant sur la saison suivante (2021-2022)⁵⁹, confirment le niveau important de ces aides. En effet, la moyenne de la contribution apportée par la commune et l'agglomération à la société commerciale d'un club de pro D2 est de 272 K€, alors que durant la même saison la SASP Béziers rugby percevait 800 K€ de la seule ville de Béziers :

figure 8 : contribution moyenne des collectivités locales au bénéfice des clubs de rugby de Pro D2 durant la saison 2021-2022 en K€



Source Rapport de l'A2R de 2023

4.3.2. L'estimation du niveau de soutiens indirects

En complément des subventions, la ville apporte au groupement sportif des soutiens indirects, sous forme d'exonération de charges ou d'avantages en nature.

Durant les deux dernières saisons, la société anonyme a bénéficié de l'exonération de la redevance de mise à disposition du stade et de celle relative au paiement du loyer de la brasserie, le montant total cumulé ressortant à 60 247 €.

La collectivité apporte, également, une aide technique et humaine lors des manifestations sportives et autres événements liés aux activités du groupement, pour un montant de 417 K€ par saison⁶⁰.

Mais surtout, la commune, propriétaire du stade Raoul Barrière, met à disposition les terrains et équipements au groupement sportif sur le fondement d'une convention⁶¹. L'ASBH en bénéficie gratuitement, en tant qu'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général⁶². Cet avantage est valorisé dans la convention à hauteur de 50 K€ annuel. La société commerciale, en revanche, doit payer une redevance annuelle, conformément aux textes en vigueur, dont le montant est fixé à 35 K€.

La commune supporte, par ailleurs, les frais de fonctionnement du stade, qui représentent en moyenne 562 K€ par an, mais aussi des charges d'investissement qui comprennent la réfection complète de la pelouse du stade (1 M€), classée en tête des gazons de Top 14 et Pro D2 réunis par la Ligue nationale de rugby en 2022-23 :

⁵⁹ Rapport CCCP de 2023 ; les statistiques du rapport ont été établies à partir des informations communiquées par les clubs à la commission de contrôle des championnats professionnels.

⁶⁰ Coûts moyens estimés sur la base des valorisations dans les comptes de la ville de Béziers à partir d'une comptabilisation de fiches événements.

⁶¹ Dont le dernier renouvellement date du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions prévues par le code général des personnes publiques.

⁶² cf article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

tableau 32 : coûts du stade en € supportés par la commune de 2021 à 2023

	2 021	2 022	2 023
Equipements sportifs, masse salariale	238 019	246 000	256 000
Equipements sportifs, fonctionnement	35 000	30 000	60 000
Nettoyage du site	52 493	97 862	100 399
Consommations eau (montants arrêtés au 31 oct 23)	36 006	44 147	14 900
Consommations électricité (montants au 22 novembre 23)	142 875	178 080	142 876
Réseaux électriques-voierie	12 700	0	0
Total dépenses de fonctionnement	517 093	596 089	574 175
Equipements sportifs, investissement	130 000	25 000	35 000
Investissements exceptionnels (pelouse/salle musculation)		1 025 000	185 000
Bâtiments travaux en régie	45 590	38 653	74 851
Total dépenses d'investissement	175 590	1 088 653	294 851

Source : Relevé des coûts du stade transmis par la ville de Béziers

Le montant de la redevance de 35 K€, qui a fait l'objet d'une exonération lors des deux dernières saisons, ne reflète pas le niveau des dépenses prises en charge par la ville⁶³. Il ne prend pas en compte l'avantage lucratif que la mise à disposition du stade Raoul Barrière représente pour la SASP qui exploite commercialement les installations et en tire des revenus (billetterie, buvette, boutique).

Ainsi, comme préconisé par une instruction de la Direction immobilière de l'Etat⁶⁴, le montant de la redevance pourrait être fixé en tenant compte de la valeur locative du stade, des frais à la charge de la collectivité liés à l'organisation des matchs et des avantages retirés par l'occupant à travers son chiffre d'affaires. Ces deux premiers volets constitueraient une part fixe, le dernier volet une part variable. D'autre part, l'exonération totale de la redevance d'occupation du stade et du loyer de la brasserie, hors période de crise sanitaire, contrevient aux dispositions de l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le concours de la ville de Béziers qui traduit son implication dans le club est le plus important parmi les soutiens publics. Son volume s'accroît durant la période pour atteindre 1,3 M€ de subventions, dont 1,15 M€ pour la société et 0,18 M€ pour l'association, et 260 K€ de rémunération de prestations, dont 0,17 M€ pour la société et 0,09 M€ pour l'association sur la saison 2022-2023. Des avantages indirects, notamment relatifs à l'utilisation du stade, complètent ces aides financières directes. Les subventions exceptionnelles qu'elle a accordées pour maintenir les équilibres financiers de la société professionnelle ne sont pas prévues par le code du sport.

Si les plafonds réglementaires qui encadrent l'attribution de fonds publics n'ont pas été dépassés durant la période, les MIG doivent être correctement identifiées afin de garantir le maintien du respect des seuils à l'avenir.

⁶³ L'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques impose pourtant d'en tenir compte. Plusieurs éléments devraient être considérés tels que la surface occupée, le mode d'usage ou encore les conséquences économiques favorables de l'activité concernée.

⁶⁴ Instruction de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 17 mai 2022 ayant pour objet les modalités de fixation des redevances d'occupations des stades par des clubs résidents professionnels de football et de rugby

Enfin, les deux structures sportives du club de rugby, qui bénéficient de soutiens importants et constants, doivent mettre en place un suivi formalisé de l'utilisation des fonds publics reçus et transmettre les documents produits aux financeurs publics concernés.

ANNEXES

annexe 1 : Composition des produits d'exploitation de la SASP.....	53
annexe 2 : Les étapes de la reprise en gestion directe de la brasserie	54
annexe 3 : Corrélation entre classement sportif et classement masse budgétaire de la saison 2021- 2022.....	54

annexe 1 : Composition des produits d'exploitation de la SASP

tableau 33 : produits d'exploitations de la SASP

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Variation 18/19 à 22/23
Billetterie	600 462	484 258	131 624	463 382	448 409	-25,3 %
LNR	1 775 948	2 023 251	2 018 310	1 977 730	1 844 618	3,9 %
Buvettes	1 650	-1 143		230 041	229 932	13835,3 %
Merchandising et boutiques	133 628	114 897	50 178	123 488	94 404	-29,4 %
Autres billetterie	2 114	2 180	877	4 528	3 776	78,7 %
Partenariats	3 425 585	2 225 394	1 771 296	2 931 049	3 415 054	-0,3 %
Produits divers	208 186	182 472	107 006	239 362	280 101	34,5 %
Subventions	1 580 000	775 000	1 347 287	1 271 068	1 469 333	-7,0 %
Autres produits de gestion courante	108 417	22 203	41 198	7 149	644	-99,4 %
Reprises sur provision et Transferts de charges	545 720	859 490	678 308	485 688	3 073 997	463,3 %
Total produits d'exploitations	8 381 710	6 688 002	6 146 084	7 733 484	10 860 268	29,6 %
Retraitement reprise provisions créances douteuses					2 347 074	
Total produits d'exploitations retraités	8 381 710	6 688 002	6 146 084	7 733 484	8 513 194	1,6 %

Source : CRC d'après les comptes annuels

annexe 2 : Les étapes de la reprise en gestion directe de la brasserie**Les étapes de la reprise en gestion directe de la brasserie**

-Juillet 2020 : l'entreprise Brass'Med qui détenait le fonds commercial de la brasserie est rachetée par la SASP au prix de 214 K€

-Mars 2021 : l'entreprise Brass'Med devenue filiale de la SASP, fait l'objet d'une transmission de patrimoine générant une perte comptable de 139 K€

-Juillet 2023 : l'entreprise CCV Coté Vestiaire, locataire-gérant auprès de Brass'Med puis de la SASP est rachetée par cette dernière.

annexe 3 : Corrélation entre classement sportif et classement masse budgétaire de la saison 2021-2022

Classement sportif	Clubs	Masse budgétaire *	Classement masse budgétaire	Rétribution "joueurs" *	Classement rétribution "joueurs"
1	AVIRON BAYONNAIS RUGBY	17 103	1	4 507	1
2	STADE MONTOIS RUGBY	8 537	10	2 100	12
3	OYONNAX RUGBY	11 663	4	4 184	2
4	USON NEVERS RUGBY	12 288	3	3 653	4
5	US CARCASSONNAISE	6 081	14	1 905	14
6	COLOMIERS RUGBY	9 035	9	2 796	9
7	PROVENCE RUGBY	9 296	8	2 898	8
8	US MONTALBANAISE	9 941	7	3 182	6
9	AS BÉZIERS HÉRAULT	8 413	11	2 299	10
10	STADE AURILLACOIS CA	6 296	13	2 221	11
11	RC VANNES	10 953	6	2 967	7
12	FC GRENOBLE RUGBY	13 267	2	3 659	3
13	SU AGEN LOT-ET-GARONNE	11 227	5	3 399	5
14	ROUEN NORMANDIE RUGBY	6 891	12	1 903	15
15	US BRESSANE PAYS DE L'AIN	6 058	15	1 624	16
16	RC NARBONNAIS	5 077	16	2 060	13

* En milliers d'€

Source : rapport CCCP 2023 de la LNR

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Trois réponses enregistrées :

- Réponse du 1^{er} août 2024 de M. Jean-Michel VIDAL, ancien président du directoire de la SASP Béziers Rugby.
- Réponse du 2 août 2024 de M. Robert MÉNARD, Maire de Béziers, président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- Réponse du 14 août 2024 de M. Éric FREITAS, président de l'association sportive Béziers Hérault.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr
X @crococcitanie